GRANVILLE TERRE ET MER

Commune de Saint-Aubin des Préaux

▶ Plan Local d'Urbanisme

5.1 Annexes écrites

planis
AMÉNAGEMENT - URBANISME - ENVIRONNEMENT

210 rue Alexis de Tocqueville

50000 SAINT-LÔ

☎ *02 33 75 63 52*

🖷 *02 31 75 62 47*

contact@planis.fr

DOSSIER D'APPROBATION
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 novembre 2018

SOMMAIRE

5.1.1. ANNEXES SANITAIRES 1

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE 1
1.1. Les installations existantes 1
1.2. Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs 3
2. LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE 5
3. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 6
4. RESEAU D'EAUX PLUVIALES 7
5. ORDURES MENAGERES 8
5.1. Collecte des ordures ménagères résiduelles 8
5.2. Collecte des déchets en déchetterie 8

5.1.2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 9

1. GENERALITES 9
1.1. Qu'est-ce qu'une servitude d'utilité publique ? 9
1.2. Contexte juridique 9
2. SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE 10
3. SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS 11
4. FICHES DETAILLEES 13
4.1. AC1 - Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits 14
4.2. I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques 34
4.3. PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles 39
4.4. T7 - Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement 45

5.1.3. AUTRES ANNEXES 51

1. CLASSEMENT DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION : D973 51
2. CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TRANSPORT : D973 55
2.1. Arrêté de classement sonore du 26 octobre 2012 55
2.2. Plan des axes de circulation de la Manche faisant l'objet d'un classement sonore en 2012 69

5.1.1. ANNEXES SANITAIRES

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1. Les installations existantes

(Source : Rapport annuel du délégataire 2015, Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Saint-Planchers)

1.1.1- Généralités

La loi sur l'Eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau. Son article 1er stipule que « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

En matière de gestion régionale et locale, la loi incite à l'institution de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) et de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E).

La commune de Saint-Aubin-des-Préaux est intégrée dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie. Sa déclinaison locale est le SAGE Sée et Côtiers Granvillais en cours d'élaboration.

1.1.2- La desserte en eau potable de la commune de Saint-Aubin-des-Préaux

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal d'A.E.P de Saint-Planchers qui regroupe 5 communes (Anctoville-sur-Boscq, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Planchers et Yquelon). 3 665 habitants étaient desservis en 2015 (3 653 en 2014).

La collectivité a transféré sa compétence « production » au SMPGA.

Le service est exploité en gérance par la société Veolia Eau en vertu d'un contrat et de ses avenants ayant pris effet le 01/01/2012. La durée du contrat est de 8 ans, celui-ci prendra fin le 31/12/2019.

Parallèlement, le SMP du Granvillais et de l'Avranchin mène d'importants travaux pour garantir un approvisionnement en eau potable en quantité et en qualité satisfaisantes sur ses secteurs d'intervention. Cela suppose notamment la création de nouvelles usines de production d'eau potable et une interconnexion entre le Granvillais et l'Avranchin. Ainsi, une nouvelle usine de production d'eau potable doit entrer en fonctionnement en 2018 sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer, près du centre équestre. Celle-ci vient en remplacement de celle de Saint-Aubin-des-Préaux (qui ne possède pas de périmètre de protection).

L'approvisionnement en eau potable de la commune est donc garanti à l'avenir.

1.1.3- Les indicateurs techniques

Bilan de l'exercice 2015

	2013	2014	2015	variation N/N-2
Données techniques				
Linéaire de réseau (ml)	78 600	79 000	76 000	-3,3%
Indicateurs quantitatifs				
Volumes produits (m^3)	**116 482**	**0**	**0**	**-100%**
Volumes exportés (m^3)	**0**	**0**	**0**	**0%**
Volumes importés (m^3)	**72 290**	**174 252**	**174 984**	**+142,1%**
Dont Granville - Distribution	63 204	62 349	0	-100%
Dont Saint-Pair-sur-Mer - Distribution	7 819	0	0	-100%
Dont SIAEP de la Région de La Haye-Pesnel	1 267	1 406	1 337	+5,5%
Dont SMP du Granvillais et de l'Avranchin – Service St-Planchers	0	110 497	173 647	+100%
Volumes mis en distribution (m^3) sur l'année civile	**188 772**	**174 252**	**174 984**	**-7,3%**
Volumes totaux vendus aux abonnés (m^3)	**135 112**	**140 733**	**142 087**	**-5,2%**
Dont Volumes vendus aux abonnés domestiques	135 112	140 733	142 087	+5,2%
Dont Volumes vendus aux abonnés non domestiques	0	0	0	0%

En 2015, la ressource en eau potable provenait de 2 ressources différentes toutes issues des importations de collectivités voisines. Avant le 1er Janvier 2014, une partie de la production était issue de « ressources propres ». Mais, depuis, la collectivité a transféré sa compétence « production » au SMP du Granvillais et de l'Avranchin. Ces trois ressources ont fourni sur l'année 2015, un volume total de 174 984 m³ réparties de la manière suivante :

- SIAEP de la Région de la Haye-Pesnel a fourni 1 337 m³
- SMP du Granvillais et de l'Avranchin – Service St Planchers a fourni 173 647 m³

1.1.4- Les volumes consommés

Le volume d'eau consommé sur les 5 communes adhérentes du SIAP de Saint-Planchers est de 142 087 m³ en 2015 (140 733 m³ en 2014), pour 1 745 abonnés (1 735 abonnés en 2014). La consommation moyenne par abonnés était de 81 m³ par an pour l'ensemble du syndicat. La commune de Saint-Aubin-des-Préaux comptabilisait quant à elle 206 abonnés en 2015, soit 11,8 % du nombre d'abonnés du SIAP de Saint-Planchers.

1.1.5- Le réseau d'alimentation en eau potable

Le territoire communal est desservi en eau potable grâce à un réseau de canalisations installées le long des principales voies d'accès.

Le territoire communal est desservi par des canalisations de 32 à 500 mm de diamètre. Les principales sont :

- Le long de la D309 entre le hameau du Coudray et le bourg de Saint-Aubin-des-Préaux : une canalisation en PVC d'un diamètre de 160 mm.
- Entre le bourg et le hameau de La Malenfendière : une canalisation PVC de 140 mm de diamètre.
- Le long de la D309 entre le hameau du Coudray et la station de surpression à l'ouest : une canalisation PVC de 160 mm de diamètre.
- Le long de la D973 entre l'extrême nord de la commune aux abords du camping, et le hameau du Thar au sud : une canalisation FT de 500 mm de diamètre.

1.1.6- La qualité de l'eau distribuée

Selon l'article L.1321-2 du code de la santé publique, « *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation* ».

Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique, selon les prélèvements de l'ARS et les analyses du délégataire lui-même dans le cadre de l'autocontrôle.

Résultats du contrôle réglementaire :

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements Non conformes	% de conformité	Paramètres non conformes
Conformité bactériologique	21	0	100 %	-
Conformité physico-chimique	21	0	100 %	

1.2. Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs

Une estimation de l'augmentation à venir de la population peut être faite à partir des perspectives de développement démographique et économique inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durable, et précisée dans le tableau ci-dessous :

	2012	gain	2030
nombre d'habitants	420	65	485
nombre de logements	221	69	290
nombre de résidences principales	176	61	237
taille des ménages	2,4		1,98
nombre d'abonnés	206	69	275
consommation annuelle totale en m³	16773	**2596**	19369
consommation par abonné en m³/an	81,4		79,1
consommation par personne en m³/an	39,9		39,9

La commune souhaite accueillir une population d'environ 485 habitants en 2030, soit un gain de 65 habitants par rapport à 2012. Ce gain de population se traduit par un nombre de logements supplémentaires de 69 au total (comprenant les résidences principales et secondaires) en tenant compte de la baisse de la taille des ménages et des constructions qui seront destinées à être des résidences secondaires.

Les données AEP du SIAEP de St Planchers, indiquent un volume d'eau vendu de 142 087 m^3 pour 1735 abonnés, ce qui par pro rata donne 16773 m^3 d'eau vendu pour les 206 abonnés de St Aubin des Préaux. On obtient une consommation de 81,4 m^3 par abonné (englobant les résidences secondaires), soit 39,9 m^3 par habitant.

La commune souhaite atteindre environ 485 habitants en 2030. En conservant une consommation de 39,9 m^3/an, alors on obtient une consommation annuelle sur la commune de 19369 m^3, soit une augmentation de volume de 2596 m^3.

Le SMP du Granvillais et de l'Avranchin disposera de 2 nouvelles usines de production afin de garantir une eau potable de qualité et en quantité suffisante. La nouvelle prise d'eau sur le Thar située à St Pair sur Mer (qui viendra en remplacement de celle située à St Aubin des Préaux) aura une capacité de production de 6 500 m^3/j soit 2 372 500 m^3/an. Ainsi, l'accroissement prévu de la demande en eau potable (2 596 m^3 supplémentaires par an) pourra être assuré par la nouvelle prise d'eau, ainsi que par les équipements existants, aussi bien pour le développement résidentiel qu'économique. Des extensions de réseaux seront notamment réalisées pour les futurs secteurs à urbaniser (le réseau AEP passe en limite de chaque secteur pouvant recevoir de nouvelles constructions).

2. LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

La commune de Saint-Aubin-des-Préaux est desservie par la caserne des pompiers de Granville.

La défense incendie devra être assurée par des poteaux d'incendie de 100 ou de 2 X 100 millimètres normalisés (NFS 61 213) piqués directement sans passage par by-pass sur des canalisations fournissant les débits nécessaires sous une pression résiduelle comprise entre 1 et 8 bars (NFS 62.200). Les hydrants doivent être implantés en bordure d'une voie utilisable par les véhicules de lutte contre l'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Toutefois, les réserves d'eau naturelles ou artificielles pourront être prises en considération ponctuellement selon leur capacité utile en remplacement d'un ou plusieurs hydrants.

Suite aux contrôles des points d'eau effectués en 2013 par le SDIS, il s'avère que les hydrants poteaux incendie situés :

- Hameau Le Meslery, près de la station de pompage : **débit insuffisant**
- Hameau Belle Sève : **débit et pression insuffisants**
- Hameau Les Mares / Le Coudray : **débit insuffisant**

FICHE DE CONTRÔLE DES POINTS D'EAU

COMMUNE : SAINT AUBIN DES PRÉAUX — CODE INSEE : — N° C.I. :

CENTRE D'INTERVENTION : GRANVILLE — N° TOURNÉE :

GROUPEMENT : SUD

ADRESSE ET NOM DU SERVICE DES EAUX :

SERVICE PRÉSENT	
MAIRIE	NON
SERVICE DES EAUX	NON

N°	NATUR E	Diamètre de la canalisation sur laquelle est piquée l'hydrant en mm	ADRESSE DU POINT D'EAU	Coordonnées SDIS	Débit en m3/h ou capacité en m3	Pression dynamique en bar	Pression statique en bar	Date de la dernière pesée	OBSERVATIONS	Heure des essais
0001	PI	125	Routes face au Château d'eau		84	1	2,1	9 aout 2013	CONFORME	
0002	PI	125	Le Bourg - Salle des Fêtes		75	1	3,1	13 mai 2013	CONFORME	
0003	PI	80	Hameau Le Meslery près station pompage		38	1	3,2	13 mai 2013	NON CONFORME	
0004	PI	80	Hameau Belle Sève		0	0	0	9 aout 2013	NON CONFORME	
0005	PI		Hameau les mares /Le Coudray		50	1	4	9 aout 2013	NON CONFORME	
0006	PI		la Malenfandière		84	1	3,2	13 mai 2013	CONFORME	

Ainsi, ces poteaux incendie sont classés dans la catégorie « non conforme », et en vertu de l'article L2212-2 alinéa 5, la commune doit remédier à ces défaillances. Aussi, le SDIS préconise des solutions envisageables pour la commune :

- Soit la pose d'hydrants supplémentaires lorsque le diamètre de la canalisation le permet
- Soit la création de réserves artificielles alimentées de 120 m³ (bâches, réserves maçonnés ou matériaux composites pour les secteurs ne disposant pas d'un réseau d'eau satisfaisant).

3. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément aux dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les réflexions sur l'élaboration du P.L.U. devront intégrer les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

La commune de Saint-Aubin-des-Préaux est en totalité en assainissement individuel au 1er janvier 2016.

L'assainissement non collectif est de la compétence de la Communauté de Communes Granville Terre et mer, qui gère notamment le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Sur Saint Aubin des Préaux, les diagnostics des installations d'assainissement ont été réalisés en 2012 par Véolia. Sur 197 installations, 188 ont fait l'objet d'un diagnostic. Il ressort de ces diagnostics les priorités suivantes :

- 42 dispositifs en priorité 1 : Risques élevés, travaux destinés à mettre en place une installation conforme à réaliser dans un délai de 1an avec l'avis du maire ;
- 44 dispositifs en priorité 2 : Risques modérés ; travaux destinés à mettre une installation conforme dans un délai maximal de 4 ans ;
- 85 dispositifs en priorité 3 : Risques faibles ;
- 17 dispositifs en priorité 4 : Pas de travaux.

Suite à l'étude de zonage d'assainissement mené en 2001 par le bureau d'études SETEGUE, la commune a décidé de retenir l'assainissement non collectif pour tout le territoire communal par délibération du 27 novembre 2001, complété par la délibération du 21 mars 2002.

Depuis 2016, la commune adhère au SMAAG (Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise) dans le but d'étendre le réseau d'assainissement collectif jusqu'aux principaux noyaux bâtis (bourg, Le Coudray, Les Mares). Les travaux se sont déroulés en 2017 et 2018 et le raccordement est maintenant en fonctionnement.

4. RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Selon le code civil (article 641), les « eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ». Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies, un bassin de stockage et de restitution peut éventuellement jouer ce rôle.
Les capacités réelles d'absorption du sol seront à prendre en compte lors de la délimitation des zones constructibles et de l'établissement du règlement du PLU. Pour la collecte des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

En tout état de cause, les dispositifs à mettre en œuvre devront être adaptés à la nature de chaque terrain concerné et conformes aux dispositions de la Loi sur l'Eau.

Dans l'ensemble des secteurs 1AU, tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En l'absence d'ouvrage collectif de rétention, le constructeur devra réaliser à sa charge les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la résorption des eaux pluviales. Il pourra lui être exigé un calcul hydraulique.

En cas d'impossibilités techniques justifiées, l'écoulement des eaux pluviales pourra s'effectuer dans le réseau hydraulique ou collecteur, et sous réserve d'une autorisation de la commune.

Tous les secteurs urbanisés de Saint-Aubin-des-Préaux sont équipés d'un réseau de collecte : busé sur l'ensemble des voiries du village ou en fossé au niveau de l'espace agricole.

Le réseau de collecte des eaux de pluies sera étendu dans le bourg dans le secteur de développement de l'urbanisation.

Busage dans le bourg

5. ORDURES MENAGERES

5.1. Collecte des ordures ménagères résiduelles

Suite à la dissolution du SIRTOM de la Baie et de la Vallée du Thar, le 31 décembre 2014, la gestion des ordures ménagères est assurée directement par les services de Granville Terre et Mer.

En effet, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.
La collecte est assurée à l'année en porte à porte une fois par semaine, le jeudi matin.

5.2. Collecte des déchets en déchetterie

La déchetterie communautaire la plus proche de Saint-Aubin-des-Préaux est celle de Granville (Mallouet). Ce service est accessible pour les personnes habitant sur le territoire communautaire ou possédant une résidence secondaire et aux professionnels du territoire ou y travaillant temporairement.

5.1.2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1. GENERALITES

1.1. Qu'est-ce qu'une servitude d'utilité publique ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.)

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

1.2. Contexte juridique

En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales en vigueur sur le territoire concerné, afin d'être opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Elles figurent sur la liste mentionnée à l'article R.126-1 et font l'objet d'une nomenclature nationale.

Le présent document dresse l'inventaire des servitudes d'utilité publique connues à ce jour sur le territoire d'étude. Il présente le fondement juridique de chacune d'entre elles et les charges qu'elles constituent.

2. SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Décret du 18 mars 1924 Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 Lois n° 30/12/96 du 30 décembre 1996, 13 décembre 2 000 et 7 février 2002 Code du patrimoine articles L.621 et suivants Code de l'environnement articles L.158-4, L.158-8 et suivants	**Eglise** (Parcelle B297)	Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 09 juin 1971	STAP (Service territorial de l'architecture et du patrimoine) de la Manche 3 place de la préfecture BP 80494 50004 SAINT-LO CEDEX Tél : 02.33.72.61.74
			Château du Pont-Roger (Commune de Saint-Jean-des-Champs ; débord du périmètre sur Saint-Aubin-des-Préaux	Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 13 février 1975	
			Prieuré de l'Oiselière (Commune de Saint-Planchers ; débord du périmètre sur Saint-Aubin-des-Préaux	Inscription au titre des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 27 novembre 1989	

3. SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15 juin 1906 art.12 modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 art. 298 et 4 juillet 1935. Les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967. Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 art. 35 Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 art. 60 Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 Décret n° 70-192 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985	Réseau HTB transport : **Liaison aérienne 90kV N°1 Avranches - Yquelon**		RTE GMR Normandie 15 rue des Carriers 14123 IFS Tél. : 02.31.70.85.01
PT2LH	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du Code des Postes et des Télécommunications Code de la Défense : article L.5113-1	**Faisceau hertzien de Granville/Rue des Prairies à La Haye-Pesnel/Château d'eau** (N°ANFR : 0500220006) <u>Zone spéciale de dégagement</u> : 100 mètres de largeur	Décret du 09 Juillet 1993	Orange UPR OUEST / IDR / IDET&FH 11, avenue Miossec 29334 QUIMPER Cedex

T7[1]	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-2 à D.244-4 inclus Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R 421-38-13 et R.422-8		Arrêté du 25 Juillet 1990 Circulaire du 25 Juillet 1990	DSAR-IR Ouest Aéroport de Rennes-Saint-Jacques BP 9149 35091 RENNES CEDEX Tél. : 02.99.67.72.03 Ministère de la Défense 94272 Le Kremlin Bicêtre Cedex Tél. : 01.56.20.33.83

[1] La servitude T7 s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique et ne nécessite donc pas un report sur le plan des servitudes. Cette servitude implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

4. FICHES DETAILLEES

4.1. AC1 - Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

4.1.1- Généralités

AC1

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

AC1

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*
(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis *de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

AC1

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(*Journal officiel* du 4 janvier 1914)

CHAPITRE Ier
DES IMMEUBLES

« Art. 1er. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » *(Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.)* « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.)* « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.)* « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er).* - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus *(Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.)*, « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3).* - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2).* - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 *bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4).* - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 *ter* (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 *bis* est adressée au préfet ; » *(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.)* « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 *bis*, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) *(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.)* « du paragraphe 3 de l'article 24 *bis* (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 *bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50).* - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

Art. 32 *(Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).*

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6).* - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel *(Loi du 23 juillet 1927, art. 2).* - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 *(Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).*

Art. 37 *(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5).* - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

---

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 29 mars 1924)

TITRE 1er

DES IMMEUBLES

Art. 1er. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er).* - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2).* - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3).* - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. *(Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)*

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 23 septembre 1970)

TITRE Ier

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;
- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

4.1.2- Arrêté du 09 Juin 1971 relatif au Monument historique inscrit de l'Église

Mur-de-Sologne. — Château de la Morinière : façades et toitures du château et de la chapelle ; douves avec leur pont ; façades et toitures des communs (y compris la porte d'entrée) et du pigeonnier (19 février 1971). L'arrêté du 6 janvier 1926 est annulé.
Renay. — Château de Renay : façades et toitures de la tour et du bâtiment du XVe siècle (15 juillet 1971).
Roches-l'Evêque (Les). — Eglise (9 juin 1971).
Saint-Aignan. — Hôpital-hospice : façades et toitures, y compris le lanternon, à l'exception de celles du pavillon d'entrée ; escalier intérieur (27 octobre 1971).

Loire.

Cleppé. — Tour (27 octobre 1971).

Loire (Haute-).

Arlempdes. — Ancienne poterne d'enceinte (27 septembre 1971).
Aurec. — Maison, parcelle n° 211, section F du cadastre : façades et toitures (29 octobre 1971).
Grèzes. — Maison de l'Instruction, dite Assemblée de la Clauze (22 octobre 1971).
Pradelles :
Chapelle Notre-Dame de l'hôpital Saint-Jacques, y compris le passage voûté avec ses deux portes d'entrée et leurs vantaux (6 janvier 1971) ;
Porte de la Verdette (22 octobre 1971).
Puy (Le). — 27, rue des Tables, et 13, rue Becdelièvre. Ancien Hôtel de La Battut : façades et toitures ; escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé (9 juin 1971).
Saugues. — Eglise (ancienne église collégiale), à l'exclusion du clocher-porche déjà classé et de la façade Ouest du XIXe siècle (4 janvier 1971).

Loire-Atlantique.

Vertou. — Porche de l'ancienne abbaye, place Saint-Martin (20 octobre 1971).

Loiret.

Autry-le-Châtel. — Petit château : façades et toitures ; terre-pleins Nord et Sud ; douves (6 janvier 1971).
Ladon. — Halle (9 juin 1971)
Neuville-aux-Bois. — Eglise (6 juillet 1971). L'arrêté du 6 octobre 1925 est annulé.
Saint-Cyr-en-Val. — Château de Cormes : façades et toitures du château, à l'exception de l'adjonction du XIXe siècle ; les deux colombiers ; douves (27 octobre 1971).
Saint-Gondon. — Ruines du donjon de la Motte (27 octobre 1971).
Treilles-en-Gâtinais. — Eglise (21 juin 1971).

Lot.

Castelnau-Montratier. — Hôtel de ville : façades et toitures (29 avril 1971).
Junies (Les). — Eglise de la Masse, y compris les peintures murales (18 octobre 1971)
Loubressac. — Eglise (21 juin 1971).

Lot-et-Garonne.

Lauzun. — Rue Eugène-Mazelié. Maison à cariatides : façade et toiture sur rue (10 mars 1971).
Villeneuve-sur-Lot. — Château de Lamothe : façades et toitures (19 mars 1971).

Lozère.

Chanac. — Château de Ressouches : façades et toitures (6 juillet 1971).
Montjézieu. — Château : façades et toitures du donjon et des deux corps de logis ; escalier de la tour accolée à l'Est du donjon ; terrasse (6 juillet 1971).

Maine-et-Loire.

Dampierre-sur-Loire. — Manoir de Fourneux : façades et toitures du manoir et de la chapelle ; fuye, en totalité (22 octobre 1971).
Longué. — Manoir de la Grand'Maison : façades et toitures ; tourelle d'escalier ; cheminée de la cuisine (27 octobre 1971).
Marigné. — Eglise : chœur et transept (9 juin 1971).
Rosiers-sur-Loire (Les). — Eglise (à l'exception du clocher classé) (29 avril 1971)
Saint-Aubin-de-Luigné. — Château de la Haute-Guerche : façades et toitures de la chapelle et de l'ancien grenier d'abondance ; ruines des autres parties (18 mai 1971).
Saint-Mathurin. — Maison dite Logis de l'Ecce Homo : façades et toitures (6 juillet 1971).
Saumur. — Avenue du Maréchal-Foch. Ancienne caserne du Corps royal des carabiniers (actuellement école d'application de l'armée blindée et de la cavalerie) (3 février 1971).

Manche.

Auvers. — Eglise (27 octobre 1971).
Gréville-Hague. — Eglise (2 mars 1971).
Orglandes. — Eglise (18 octobre 1971).
Saint-Aubin-des-Préaux. — Eglise (9 juin 1971).
Sortosville-Bocage. — Eglise (18 octobre 1971).

Marne.

Nesle-la-Reposte. — Ancienne abbaye : façades et toitures de la maison abbatiale ; chambre de l'abbé, au premier étage de la maison abbatiale (22 octobre 1971).
Reims. — Ancienne abbaye Saint-Denis (musée des Beaux-Arts), 8, rue Chanzy : façade au fonds de la cour avec sa galerie et la toiture correspondante ; escalier d'honneur (25 octobre 1971).

Marne (Haute).

Dinteville. — Château : façades et toitures ; cour d'honneur ; douves avec leur pont ; les trois pièces suivantes avec leur décor : grand salon et salle de chasse du premier étage, pièce du rez-de-chaussée servant actuellement de cuisine (15 juillet 1971).
Piépape. — Château : façades et toitures ; escalier conduisant au sous-sol ; salle à manger en sous-sol ; grand salon du rez-de-chaussée ; chambre à coucher du rez-de-chaussée ; les trois chambres à coucher à alcôves situées à l'étage et donnant sur le côté parc (25 octobre 1971).
Saint-Dizier. — 31, rue Emile-Giros : façade et toiture (3 février 1971).
Sommevoire. — Eglise Saint-Pierre (27 octobre 1971).

Morbihan.

Plumelec. — Château de Callac : façades et toitures des bâtiments entourant la cour, y compris les communs, à l'exception du bâtiment principal dit Aile des Tours, déjà classé ; portail d'entrée (10 mars 1971).

Moselle.

Metz. — Rue Lasalle : ancienne porte de prison dépendant de l'immeuble sis 2, rue Maurice-Barrès (27 octobre 1971).

Nièvre.

Beaumont-la-Ferrière :
Château des Sauvages : avant-corps central de la façade Est (27 octobre 1971) ;
Haut-fourneau de Bourgneuf : haut-fourneau proprement dit, à l'exclusion du bâtiment (23 septembre 1971).
Cessy-les-Bois. — Eglise (29 mars 1971).
Charité-sur-Loire (La) :
4 et 6, cour du Château : façades, toitures et escalier des immeubles (27 octobre 1971) ;
8, cour du Château : façades et toitures ; ancien réfectoire des moines ; ancienne salle à manger du prieur, avec son décor (9 juin 1971) ;
17, quai Clemenceau : porte monumentale (20 octobre 1971) ;
1, avenue Gambetta : restes de l'ancienne église Saint-Pierre (15 octobre 1971) ;
23, Grande-Rue : portail et passage voûté (13 octobre 1971) ;
2, quai du Maréchal-Foch : façades et toitures sur rue (13 octobre 1971).
Châteauneuf-Val-de-Bargis. — Ancienne chartreuse de Bellary : grande chapelle avec sa sacristie et chapelle annexe ; grand réfectoire du XVIe siècle ; portail du pavillon d'entrée (20 octobre 1971).
Colméry. — Eglise (19 mars 1971).
Cosne-sur-Loire. — Tour des fortifications dite Tour Fraicte, rue Pasteur : façades et toitures (25 octobre 1971).
Cuncy-lès-Varzy. — Eglise (à l'exclusion du clocher) (20 octobre 1971).
Donzy. — 11, place du Vieux-Marché et rue de l'Etape. Maison à pans de bois : façades et toitures (18 octobre 1971).
Dornecy. — Eglise : clocher (19 mars 1971).
Fleury-sur-Loire. — Eglise : clocher et chœur avec son abside (29 avril 1971).
Luthenay-Uxeloup. — Eglise : abside (19 mars 1971).
Montreuillon. — Château de Chazzy : façades et toitures du château et de ses communs (29 octobre 1971). L'arrêté du 6 février 1969 est annulé.
Nolay. — Eglise : chœur (29 mars 1971).
Ouagne. — Eglise (à l'exclusion du clocher) (11 octobre 1971).
Pougny. — Eglise (19 mars 1971).
Pouilly-sur-Loire :
Eglise : clocher (13 octobre 1971).
Chapelle du cimetière : façades et toitures (13 octobre 1971).
Saint-Martin-du-Puy. — Château de Vésigneux : façades et toitures (10 mars 1971)
Tronsanges. — Croix du Pape située à l'intersection de la route nationale 7 et du chemin départemental 174 (10 mars 1971).
Vielmanay. — Château dit Du Vieux Moulin : façades et toitures (15 octobre 1970).

Nord.

Bermeries. — Ferme de Lombron : façades et toitures de l'ensemble formé par la chapelle et les bâtiments de la ferme (27 octobre 1971).

4.1.3- Arrêté du 13 Février 1975 relatif au Monument historique inscrit du Château du Pont Roger

9 Avril 1976 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE N. C. 1835

Loire.

Ambierle. — Ancien prieuré : façades et toitures, galeries et salle voûtées du rez-de-chaussée et pièce du premier étage avec son décor, de l'aile Est ; façades et toitures de l'aile Sud, y compris la porte de ville ; galerie du cloître accolée à l'église ; grand escalier situé dans l'aile séparant les deux cours (12 mai 1975).
Firminy. — Château des Bruneaux : façades et toitures ; pièces suivantes avec leur décor : hall d'entrée avec son plafond, grand salon d'angle Nord-Est, salon Est à la suite du grand salon d'angle et grande salle Nord-Ouest, au rez-de-chaussée, chambre Nord-Est avec alcôve, au premier étage (au-dessus du grand salon d'angle) (21 novembre 1975).
Saint-Chamond. — Ancien hôtel-dieu, 2, et 4, rue de l'Hôpital : façades (y compris les galeries) et toitures (13 mai 1975).
Saint-Just-en-Chevalet. — Château de Contenson façades et toitures (29 octobre 1975).

Loire (Haute-).

Beaulieu. — Château d'Adiac : façades et toitures ; escalier avec sa rampe à balustres en bois ; pièces suivantes avec leur décor : salon du premier étage, salle voûtée au premier étage du donjon (10 juin 1975).
Puy (Le). — Théâtre, place du Breuil : intérieur avec son décor (29 octobre 1975).

Loire-Atlantique.

Nantes :
Eglise Notre-Dame-du-Bon-Port (29 octobre 1975) ;
Musée des beaux-arts, 10, rue Clemenceau : façades et toitures et escalier d'honneur (29 octobre 1975) ;
Hôtel Garreau, 13, rue Dobrée : façades et toitures sur rues et sur cour (29 octobre 1975).
Pont-Saint-Martin. — Château du Plessis : façades et toitures (11 avril 1975).

Loiret.

Orléans. — Temple de l'église réformée (13 mars 1975).
Saint-Gondon. — Ancien logis du prieuré : façades et toitures ainsi que la cheminée de la grande salle (7 octobre 1975).

Lot.

Cahors. — Hôtel de ville, boulevard Gambetta : façades et toitures (29 octobre 1975).
Montvalent. — Eglise (13 octobre 1975).
Terrou. — Château de Saint-Thamar : façades et toitures (17 juin 1975).

Lot-et-Garonne.

Saint-Front-sur-Lemance. — Forge du Moulinet (29 octobre 1975).

Maine-et-Loire.

Angers :
Palais de justice : façades et toitures (29 octobre 1975) ;
Hôtel Tissier de la Motte, 10, 12, 14, boulevard Bessonneau : façades et toitures (29 octobre 1975).
Angrie. — Moulin à vent dit Le Moulin Neuf (5 décembre 1975).
Bécon-les-Granits. — Moulin à vent de la Landronnière (13 octobre 1975).
Begrolles-en-Mauges. — Moulin des Landes (24 juin 1975).
Bohalle (La). — Eglise (29 octobre 1975).
Bouchemaine. — Manoir de Louzil : chapelle, colombier et puits (27 août 1975).
Brain-sur-L'Authion. — Ancien château de Narcé façades et toitures des communs et de la chapelle (17 juin 1975).
Briollay. — Maison dite Le Palais : les deux façades à pignon et toitures correspondantes ; souche de cheminée (24 juin 1975).
Candé. — Moulin de la Saulaie (27 mai 1975).
Challain-la-Potherie. — Moulin à vent du Rat (21 novembre 1975).
Concourson-sur-Layon. — Moulin à vent des Bleuces (12 décembre 1975).
Coron. — Moulin à vent de la Noué-Ronde (1er août 1975).
Coutures. — Parties subsistantes de l'ancienne église (5 décembre 1975).
Distré. — Ensemble mégalithique comprenant les éléments visibles du dolmen et de la butte située à 30 mètres vers l'Ouest, parcelle n° 40, lieudit Le Bois de la Chênaie, section Z1 du cadastre (17 décembre 1975).
Ecouflant. — Logis de Bellebranche : façades et toitures ; cheminée de la salle du premier étage (3 juillet 1975).
Fontevraud-L'Abbaye. — Maison, place de la Mairie (parcelle n° 908, section D du cadastre) : façades et toitures (12 mai 1975).
Huillé. — Château : façades et toitures (7 avril 1975).
Saint-Rémy-la-Varenne. — Moulin de Bourgdion (3 juillet 1975).
Savennières :
Moulin à vent du Fresne (ou de la Petite Roche) (21 novembre 1975) ;
Moulin à vent de Plussin (12 décembre 1975).
Turquant. — Pavillon de la Vignole (5 mai 1975).
Valanjou (anciennement Gonnord). — Moulin à vent du Gué-Robert (10 juin 1975).
Vernoil-le-Fourrier. — Ancien prieuré-cure : façade Nord et toiture correspondante ; tourelle d'escalier (16 avril 1975).

Manche.

Anneville-en-Saire. — Château dit Maison d'Anneville : façades et toitures du château et de ses communs (5 mai 1975).
Berigny. — Château : façades et toitures ainsi que l'escalier avec sa rampe en fer forgé (4 mars 1975).
Beuzeville-la-Bastille. — Château de Plain-Marais : façades et toitures du château et des communs ; douves avec leur pont et les balustres qui les entourent (5 mai 1975).
Biards. — Eglise : clocher (7 mars 1975).
Brix. — Manoir du Val : colombier (17 mars 1975).
Carneville. — Château : façades et toitures du bâtiment ancien des communs et de la boulangerie (28 juillet 1975).
Ducey et Poilley. — Vieux pont sur la Sélune (19 août 1975).
Etienville :
Eglise (13 mars 1975) ;
Presbytère : façades et toitures (17 mars 1975) ;
Château : façades et toitures (17 mars 1975).
Gatteville-le-Phare :
Eglise (à l'exclusion du clocher roman classé) (24 juin 1975) ;
Chapelle des Marins (17 mars 1975).
Gouberville. — Eglise (7 avril 1975).
Grosville. — Manoir des Tourelles : façades et toitures des trois pavillons (17 mars 1975).
Hyenville. — Ferme du Marais : façades et toitures du bâtiment d'habitation, de la grange accolée au nord et de l'ancienne chapelle ; puits (7 avril 1975).
Longueville. — Château : pigeonnier (7 avril 1975).
Montchaton. — Eglise (24 mars 1975).
Négreville. — Moulin avec son mécanisme (27 mai 1975).
Néville-sur-Mer :
Eglise (7 mars 1975) ;
Manoir d'Herciat : façades et toitures du manoir ; façades et toitures de l'ensemble des communs, les deux portes charretières (18 février 1975).
Pernelle (La) :
Eglise : clocher (5 mai 1975) ;
Ancien poste de garde (actuellement mairie) : façades et toitures (5 mai 1975) ;
Manoir d'Ourville : façades et toitures du manoir ; porche d'entrée, portail conduisant au jardin (3 juillet 1975).
Regnéville-sur-Mer. — Manoir de Crux : façades et toitures (20 mai 1975).
Saint-Germain-de-Tournebut. — Château de la Brisette : façades et toitures (16 avril 1975).
Saint-Jean-des-Champs. — Château du Pont-Roger ; façades et toitures du château, des deux pavillons d'entrée, dont un renfermant la chapelle, et du bâtiment sud des communs avec ses deux tours ; portail d'entrée avec sa grille (13 février 1975).
Saint-Lô. — Château de la Vaucelle : pigeonnier et mur à créneaux nord (11 juillet 1975).
Saint-Sauveur-Lendelin :
Eglise : clocher (5 mai 1975).
Manoir du Grand Taute : façades et toitures ainsi que le plafond et la cheminée de la grande salle du rez-de-chaussée du manoir ; façades et toitures ainsi que le mécanisme du pressoir (11 août 1975).
Servon. — Eglise ainsi que le calvaire situé dans le cimetière (3 juin 1975).
Treauville. — Manoir de Métot : façades et toitures du manoir et de ses communs y compris le porche d'entrée (12 mai 1975).
Valognes. — Maison dite Le Grand Quartier (actuellement musée régional du Cidre), à l'angle de la rue du Petit-Versailles et de la rue Barbey-d'Aurevilly : façades et toitures ainsi que cinq cheminées intérieures (17 juin 1975).
Vauville. — Chapelle de l'ancien prieuré (7 février 1975).
Villedieu-les-Poêles. — Façades et toitures des immeubles bordant la cour du Foyer, ainsi que le sol de la cour (1er août 1975).

Marne.

Châlons-sur-Marne :
Moulin à vent, rue Emile-Morel (7 février 1975).
Maisons 7 à 11, avenue du Général-Leclerc : façades et toitures du bâtiment à usage de bureaux, portail et grille en fer forgé (29 octobre 1975).
Reims. — Eglise Saint-Nicaise, y compris les éléments décoratifs intérieurs (29 octobre 1975).

Marne (Haute-).

Chalindrey. — Pigeonnier (7 novembre 1975).
Ferté-sur-Aube (La). — Halles : façades et toitures (29 octobre 1975).
Nully-Trémilly. — Château de Trémilly : façades et toitures (19 août 1975).
Vallinot (Le). — Château de Percey-le-Pautel : façades et toitures du château et des communs ; portail d'entrée avec ses grilles ; pièces suivantes avec leur décor : salle à manger, petit salon et chapelle (28 juillet 1975).

Mayenne.

Bazouges. — Manoir de Montviant : façades et toitures du manoir et des communs ; pièces suivantes avec leur décor : salle à manger, bibliothèque et salon au rez-de-chaussée, trois chambres à l'étage (24 juin 1975).
Ravigny. — Manoir : façades et toitures, escalier à vis, cheminées intérieures (20 mai 1975).

4.1.4- Arrêté du 27 Novembre 1989 relatif au Monument historique inscrit du Prieuré de l'Oiselière

* Fontevrault. – Ancienne abbaye : immeubles nus et bâtis (sauf parties déjà classées), parcelles F. 972, 973 et 974 ; immeubles nus et bâtis de l'ancien parc Bourbon, parcelles F. 53, 97, 98 et 919 ; immeubles nus et bâtis de l'ancienne secrétainerie, parcelle F. 100 ; galeries de l'ancien réseau hydraulique de l'abbaye, sous la parcelle F. 974 (Cl. M.H. : 28 août 1989) ; immeubles nus et bâtis de l'ancienne secrétainerie, parcelles F. 101 à 104, 106, 107, 109, 143, 942 et 943 (Inv. M.H. : 28 août 1989).

* Montreuil-Bellay. – Ancien couvent des Augustins : église, place des Augustins (Cl. M.H. : 9 mai 1989) ; façades et toitures de l'hôtel des Petits-Augustins (321, rue Nationale), de l'ancienne chapelle, actuellement salle d'exposition (place des Augustins), des anciens bâtiments conventuels (21, 41, 51, 61 et 81, avenue Duret) (Inv. M.H. : 9 mai 1989. Les présents arrêtés se substituent à l'arrêté d'inscription du 26 février 1986).

Saint-Macaire-en-Mauges. – Chapelle de la Bernardière (Inv. M.H. : 3 juillet 1989).

* Saint-Sulpice-sur-Loire. – Château de l'Ambroise : chapelle ; fuie ; façades et toitures du château (y compris la partie isolée de l'aile Ouest inachevée), de l'orangerie, du portail adjacent, de la tour isolée de l'ancien château, des écuries, de la grange, du pressoir, du jeu de paume, du portail aux armes de Maillé, de la maison des domestiques (Cl. M.H. : 21 juillet 1989) ; anciens jardins avec leurs clôtures ; pièces suivantes du château : cage d'escalier et grand salon (Inv. M.H. : 21 juillet 1989. Les présents arrêtés se substituent à l'arrêté d'inscription du 1er juillet 1986).

Tigne. – Manoir de la Roche-Coutant : façades et toitures de la maison d'habitation et des communs ; deux puits (Inv. M.H. : 24 avril 1989. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription du 23 janvier 1989).

Manche

Barenton. – Chapelle Notre-Dame-de-Montéglise : chapelle ; portail Renaissance de l'ancienne église à l'entrée du cimetière ; calvaire du XVIe siècle dans le cimetière (Inv. M.H. : 21 novembre 1989).

Cambernon. – Manoir des Réaux : façades (à l'exclusion du perron de la façade antérieure) ; toitures ; escalier intérieur (Inv. M.H. : 11 septembre 1989).

Cherbourg. – Gare maritime : hall des trains et « voie charretière », avec leurs équipements (passerelles, escaliers, cage d'ascenceurs) ; façades et toitures du hall des transatlantiques, ainsi que les deux passerelles mobiles d'embarquement (Inv. M.H. : 27 décembre 1989).

Coutances. – Hôtel, 18, rue Quesnel-Morinière : cage d'escalier ; escalier avec sa rampe en bois (Inv. M.H. : 27 décembre 1989).

Mesnil-Aubert (Le). – Eglise, y compris les peintures murales subsistant sur les murs de la nef (Inv. M.H. : 21 novembre 1989).

Mesnillard (Le). – Manoir de la Faucherie : façades et toitures du manoir, y compris celles du pavillon carré à l'angle Sud-Ouest ; tour d'escalier avec son pigeonnier ; murs-pignons du logis primitif : deux cheminées de granit au rez-de-chaussée (Inv. M.H. : 27 décembre 1989).

Regnéville-sur-Mer. – Château : ruines du donjon et ensemble des vestiges formant la « haute-cour », y compris les sols ; ensemble des vestiges formant la « basse-cour », y compris les sols (Inv. M.H. : 1er décembre 1989).

Ancien lavoir (Inv. M.H. : 1er décembre 1989).

Saint-Planchers. – Prieuré de l'Oiselière : mur d'enceinte avec le portail d'entrée ; logis prioral ; façades et toitures des bâtiments en équerre de la ferme ; puits ; boulangerie avec son four ; colombier (Inv. M.H. 27 novembre 1989).

Marne

* Larzicourt. – Eglise Saint-Georges (Cl. M.H. 8 juin 1989. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 6 avril 1987).

Noue (La). – Château des Granges : façades et toitures du château ; ensemble du décor intérieur (lambris, cheminées, rampe en fer forgé) ; douves avec pont d'accès (Inv. M.H. 21 novembre 1989).

Reims. – Halles centrales, rue du Temple (Inv. M.H. 26 juillet 1989).

Synagogue, 49, rue Clovis (Inv. M.H. 25 octobre 1989).

Saint-Hilaire-le-Grand. – Chapelle russe, y compris l'iconostase (Inv. M.H. 21 novembre 1989).

Valmy. – Monument commémoratif de 1821 abritant le cœur de Kellermann ; monument Kellermann du centenaire de 1892 ; moulin (Inv. M.H. 10 mai 1989).

Haute-Marne

Donjeux. – Jardin et dépendances du château de Donjeux : façades et toitures des bâtiments de la ferme ; pigeonnier ; jardin à la française avec ses murs de clôture et ses éléments maçonnés et décoratifs (abris de jardin, vasques, murs de soutènement des terrasses et rampes d'accès à celles-ci), y compris sa partie supérieure de part et d'autre des façades Sud et Est du bâtiment de la ferme ; grilles de clôtures du jardin et du château, y compris leurs piliers avec leur décor sommital ; cour d'honneur et deux allées plantées d'arbres reliant les ailes des communs et la ferme à l'entrée principale ; allée plantée d'arbres longeant le côté Ouest du château, des communs et de la cour d'honneur ; deux glacières (Inv. M.H. 25 octobre 1989).

Joinville. – Parc du château du Grand-Jardin, clos par son mur d'enceinte, 3-5, avenue de la Marne (Inv. M.H. 12 mai 1989).

Langres. – Hôtel de ville, place de l'Hôtel-de-Ville : façade XVIIIe siècle sur la place de l'Hôtel-de-Ville ; ensemble de la toiture couvrant le bâtiment ; vestibule d'entrée ; grand escalier ; salle du conseil municipal (Inv. M.H. 21 novembre 1989).

* Leffonds. – Ancienne commanderie de Mormant : bâtiment dit « La Grange Dîmière » (Cl. M.H. 21 juillet 1989. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 23 décembre 1925) ; ancien hôpital, vestiges du mur d'enceinte, caveau du commandeur de Bosredon (Inv. M.H. 21 juillet 1989. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 13 octobre 1987).

Reynel. – Château de Reynel : façades et toitures ; au rez-de-chaussée : salle à manger avec ses lambris XVIIIe siècle, salon avec ses lambris XVIIIe siècle donnant au Sud sur la terrasse, ancienne cuisine, chambre à four ; au premier étage : grand salon ovale XVIIIe siècle avec son décor sculpté dans l'aile Nord-Est, bibliothèque ayec ses lambris XVIIIe siècle, chambres avec leurs lambris XVIIIe siècle dans l'aile Sud-Est ; salles voûtées de la tour Nord-Ouest (Inv. M.H. 21 novembre 1989).

Rivière-les-Fossés. – Maison-forte : deux tours fortifiées ; chambre à alcôve du premier étage ; murs de soutènement des terrasses (Inv. M.H. 12 mai 1989).

Saint-Dizier. – Maison Mougeot, 19, rue de la Victoire, avec ses ailes en retour, mais à l'exception de la construction prolongeant l'aile Sud (Inv. M.H. 12 mai 1989).

* Vignory. – Ancien château-fort : donjon ; tour ronde à l'Est dite « Tour du Puits » ; courtines subsistantes (Cl. M.H. 2 octobre 1989. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 13 octobre 1987).

Mayenne

Argentré. – Château et parc d'Hauterive : château et chapelle ; façades et toitures de la fuie ; enceinte avec ses douves et murs de soutènement ; façades et toitures du pavillon isolé du XVIIIe siècle ; jardin avec sa clôture et ses tours ; abri du puits central ; bois ; grandes allées du parc (Inv. M.H. 13 mars 1989).

Bais. – Eglise paroissiale (Inv. M.H. 24 avril 1989).

Ballots. – Château du Roseray, avec les anciennes étables, les douves, les grands tracés subsistants du parc (dont l'allée verte) (Inv. M.H. 6 février 1989).

Bouchamps-lès-Craon. – Les deux pierres de Cahorie, parcelle ZO. 12 (Inv. M.H. 26 janvier 1989).

Pierre dressée du Haut-Bois (ZL. 8) (Inv. M.H. 17 mars 1989).

Brecé. – Eglise paroissiale (Inv. M.H. 26 juin 1989).

Château-Gonthier. – Hôtel dit « de Saint-Luc », 27-29, rue Jean-Bourré (Inv. M.H. 26 juin 1989).

Chemazé. – Eglise succursale de Molières (Inv. M.H. : 26 juin 1989).

Cossé-en-Champagne. – Eglise paroissiale (Inv. M.H. : 30 octobre 1989).

Craon. – Ancien grenier à sel (Inv. M.H. : 26 juin 1989).

Grenier à sel - prison royale (Inv. M.H. : 26 juin 1989).

Ancien prieuré bénédictin Saint-Clément : logis du Portail (AN. 253), ainsi que les façades et toitures de ses dépendances (AN. 281) et les murs de clôture du jardin de la Fontaine (AN. 255 et 279) ; façades et toitures des anciens dortoir et réfectoire du prieuré (avec son pavillon en retour au Nord), ainsi que leur escalier principal et la seule pièce lambrissée subsistante à l'étage (AN. 324 p) ; façades et toitures des celliers médiévaux (AN. 274) ; vestiges de la chapelle Notre-Dame-la-Grande (AN. 324 p) et le clos du cimetière (AN. 248) ; vestiges et sol d'assiette archéologique de l'ancienne église (AN. 252 et 253), du cloître (AN. 253 et 324 p), du chapitre (AN. 324) (Inv. M.H. : 13 février 1989).

Fontaine-Couverte. – Moulin à vent des Gués (Inv. M.H. : 26 juin 1989).

* Laval. – Manoir de Rouessé : façades et toitures du manoir et des deux pavillons sur cour ; murs de la cour joignant ces bâtiments ; douves (Cl. M.H. : 23 octobre 1989. Le présent arrêté se substitue, pour ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription du 10 février 1987).

Saint-Berthevin-lès-Laval. – Ensemble chaufournier des Brosses : neuf fours ; façades et toitures des bâtiments d'accompagnement : maison de maître, écuries et dépendances (Inv. M.H. : 20 décembre 1989).

4.2. I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

4.1-1. Généralités

I_4

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

— aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

— aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 1° §).

131

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

4.1-2. Recommandations de RTE

Rte
Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2016-50447-CAS-100243-W7S5Q5
INTERLOCUTEUR Damien COUGNAUD
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.44
MAIL

OBJET Elaboration du PLU de Saint-Aubin-des-Préaux

PLANIS

210 rue Alexis de Tocqueville
50000 – Saint-Lô

A l'attention de Mr Julien LEBAS

NANTERRE, le 2 mars 2016

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune de **SAINT-AUBIN-DES-PREAUX.**

- **LA 90kV N0 1 AVRANCHES-YQUELON**

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du PLU et de préciser les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire:

RTE – GMR Normandie 15 rue des Carriers 14123 IFS

De même, il est nécessaire que le règlement du PLU de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêtée et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

1

Centre Développement et Ingénierie Paris
Service Concertation Environnement Tiers
29 Rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
Tél : 01 49 01 31 11 / Fax : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

afaq ISO 14001

05-09-00-COUR

Rte
Réseau de transport d'électricité

Nous vous précisons également qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chef du Service Concertation Environnement Tiers 1

Anne Chapelle

PJ : Plan de situation à 1/25000ème ;
Les recommandations Rte à respecter aux abords de nos ouvrages.

Copie : GMR Nie ; DDTM 50

2

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

4.1-3. Plan de la liaison aérienne 90kV N°1 Avranches - Yquelon

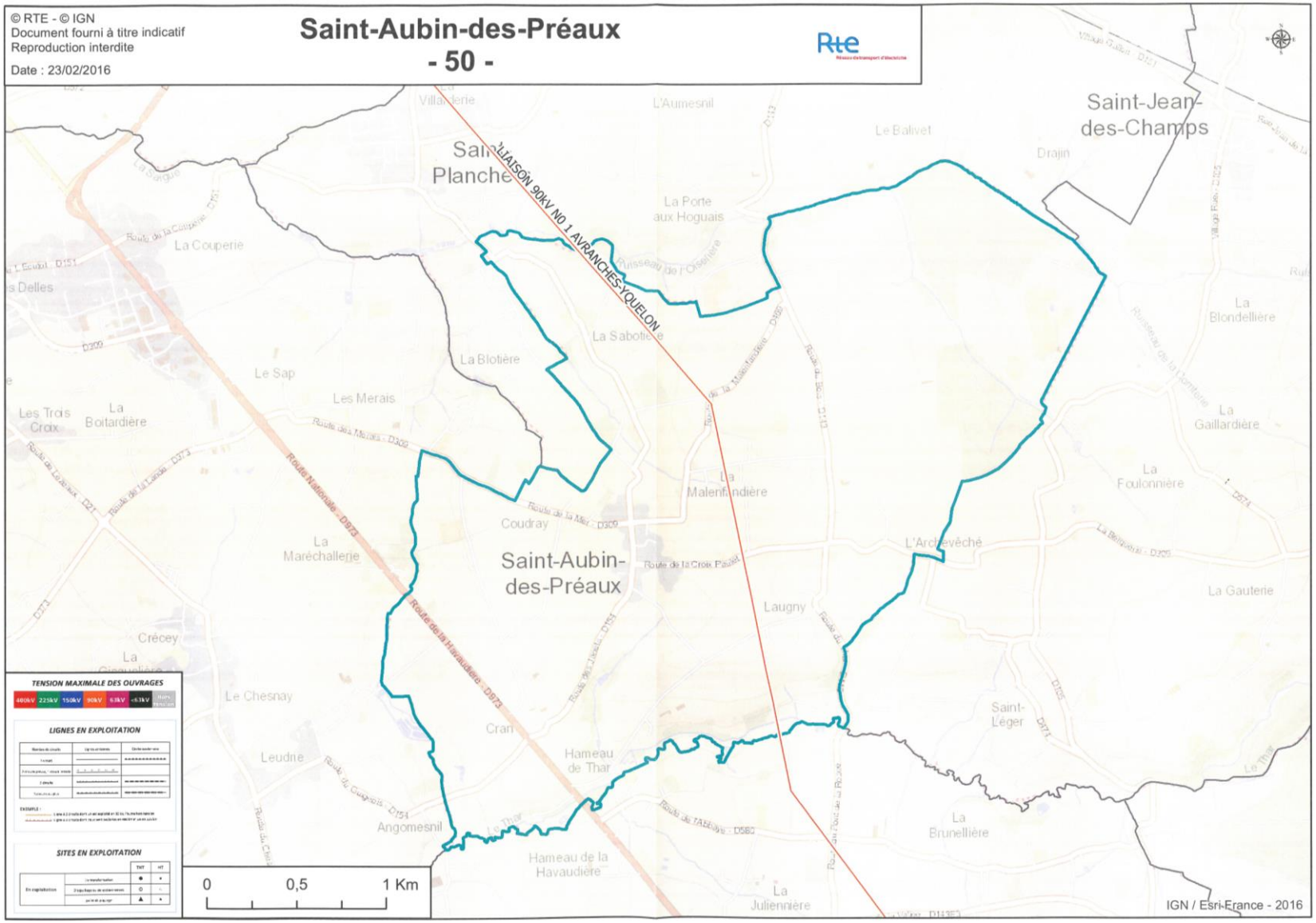

4.3. PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

4.3.1- Généralités

- 351 -

PT 2

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

PT 2

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

4.3.2- Décret du 09 Juillet 1993 relatif au Faisceau hertzien de Granville/Rue des Prairies à La Haye-Pesnel/Château d'eau

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Parini et de Mme Mireille Dietrich, Mlle Nathalie Régis, M. Jean Deulin, M. Jean-Claude Bourgeais, Mme Geneviève Levert, M. Frédéric Sans, administrateurs civils, M. Dominique Prince, Mme Martine Prince, M. Georges Degenève, Mme Catherine Delorme, Mlle Frédérique Nion et Mme Claude Vulliez, attachés principaux d'administration centrale, Mlle Brigitte Arpin, Mme Stéphane Tellier-Marx, attachés d'administration centrale, et Mme Bernadette Boéro, inspecteur du Trésor, reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Parini, de Mme Mireille Dietrich, de Mlle Nathalie Régis, de M. Jean Deulin et de M. Frédéric Sans, M. Robert Lair, receveur-percepteur des finances, et M. François Mahéas, attaché d'administration centrale, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, tous documents comptables dans la limite de leurs attributions.

Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Parini, directeur du personnel et des services généraux, Mme Jacqueline Escard, sous-directeur, directement placée sous l'autorité de M. Parini, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre de l'économie, dans la limite des attributions de la sous-direction des services sociaux, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Parini et de Mme Jacqueline Escard, MM. Michel Dhouailly, Philippe Lévêque, administrateurs civils, M. Serge Jarraud, Mme Danièle Barré, Mme Monique Bergaentzlé, attachés principaux d'administration centrale, M. Gérard Brunaud, receveur-percepteur des finances, et Mme Marie-Paule Chevalier-Blanché, inspecteur principal des impôts, reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, toutes pièces comptables et tous documents se rapportant à l'activité des services sociaux.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1993.

EDMOND ALPHANDÉRY

Arrêté du 13 juillet 1993 relatif au nombre de postes ouverts au titre du recrutement exceptionnel d'attachés commerciaux des services de l'expansion économique à l'étranger pour l'année 1993

NOR : *ECOP9300392A*

Par arrêté du ministre de l'économie, du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique en date du 13 juillet 1993, le nombre de postes ouverts au titre du recrutement exceptionnel d'attachés commerciaux des services de l'expansion économique à l'étranger prévu par le décret n° 92-996 du 18 septembre 1992 est fixé à quatre en 1993. Les dossiers de candidature devront être adressés au secrétariat du jury (ministère de l'économie, direction des relations économiques extérieures, bureau 1 A, télédoc 691, 139, rue de Bercy, 75572 PARIS CEDEX 12, télécopie n° 43-43-19-89) le 15 septembre 1993 à minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 9 juillet 1993 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Boulogne-Douvres

NOR : *INDP9330275D*

Par décret en date du 9 juillet 1993, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée sur le parcours du faisceau hertzien Boulogne-Douvres (tronçon Archerscourt-Saint-Martin-Boulogne), entre les stations de Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais) et Archerscourt (Angleterre).

La zone spéciale de dégagement intéressant le département du Pas-de-Calais est définie sur ce plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais, 100, avenue Winston-Churchill, S.P. 7, 62022 ARRAS CEDEX.

Décret du 9 juillet 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Granville-La Haye-Pesnel traversant le département de la Manche

NOR : *INDP9330284D*

Par décret en date du 9 juillet 1993, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Granville et La Haye-Pesnel, situées sur le parcours du faisceau hertzien Granville-La Haye-Pesnel, ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Granville et La Haye-Pesnel.

Les zones secondaires et la zone spéciale de dégagement intéressant le département de la Manche sont définies sur ce plan respectivement par les tracés en noir et par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Les dispositions du décret du 22 février 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Granville-Villedieu-les-Poêles traversant le département de la Manche et du décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station située sur le parcours du faisceau hertzien Chausey-Granville traversant le département de la Manche sont, en ce qui concerne la station de Granville, complétées par les présentes dispositions.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de la Manche, boulevard de la Dollée, B.P. 496, 50006 SAINT-LÔ CEDEX.

Décret du 9 juillet 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Bricquebec-Cherbourg et Cherbourg-Valognes traversant le département de la Manche

NOR : *INDP9330286D*

Par décret en date du 9 juillet 1993, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Bricquebec, Bricquebec-Central téléphonique, Octeville et Valognes, situées sur le parcours des faisceaux hertziens Bricquebec-Cherbourg (tronçons Tollevast-Bricquebec-Bricquebec-Central téléphonique) et Cherbourg-Valognes (tronçons Octeville-Tollevast et Bricquebec-Valognes), ainsi que celles des zones spéciales de dégagement entre les stations de Tollevast et Bricquebec, de Bricquebec et Bricquebec-Central téléphonique, de Tollevast et Octeville, de Bricquebec et Valognes.

Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de la Manche sont définies sur ces plans respectivement par les tracés en noir et par les tracés en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

4.3.3- Plan associé au Décret du 09 Juillet 1993 relatif au Faisceau hertzien de Granville/Rue des Prairies à La Haye-Pesnel/Château d'eau

ETAT DES SERVITUDES PT1 / PT2 - COMMUNE DE:

SAINT-AUBIN-DES-PREAUX - 50

Nom de la STATION et des LIAISONS	DIRECTION OU BOND HERTZIEN	Service exploitant de France Télécom	SERVITUDES HERTZIENNES: Zone secondaire de dégagement	Zone spéciale de dégagement	Rayon du cercle en km	Largeur du couloir en km	Altitude NGF en m ou Ht/sol en m	Repères sur les cartes IGN au 1/25000ème
GRANVILLE_LA HAYE-PLESNEL - PT2	Tronçon: GRANVILLE_LA HAYE-PESNEL_HOCQUIGHNY Décret du 09/07/1993	UPRO		X		0,1	110	1215 ET GRANVILLE

OBSERVATIONS :

PAS DE SERVITUDE **PT1**

Servitudes **PT2** contre les OBSTACLES sur le plan au 1/50000ème ci-joint: EN VERT

Date: 20/01/2016 **Réf.:** 0044-MG-16

orange
UPR OUEST / IDR / IDET&FH
11, avenue Miossec
29334 QUIMPER Cedex

Votre correspondant Orange: M. MENEUR Gilbert
Téléphone: 02.29.40.23.33

gilbert.meneur@orange.com

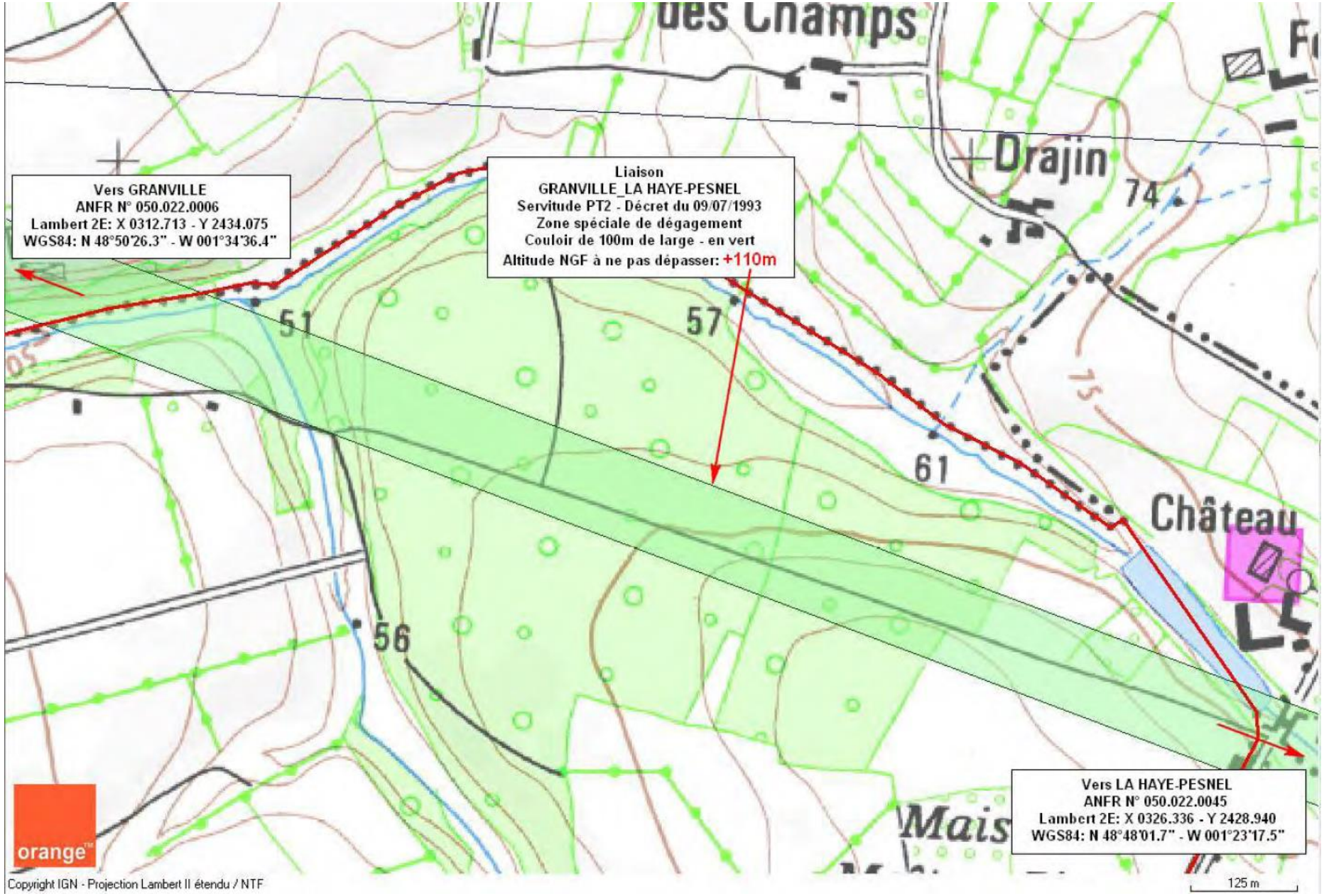
des Champs
Drajin
74
Vers GRANVILLE
ANFR N° 050.022.0006
Lambert 2E: X 0312.713 - Y 2434.075
WGS84: N 48°50'26.3" - W 001°34'36.4"
Liaison
GRANVILLE_LA HAYE-PESNEL
Servitude PT2 - Décret du 09/07/1993
Zone spéciale de dégagement
Couloir de 100m de large - en vert
Altitude NGF à ne pas dépasser: +110m
51
57
61
56
Château
Mais
Vers LA HAYE-PESNEL
ANFR N° 050.022.0045
Lambert 2E: X 0326.336 - Y 2428.940
WGS84: N 48°48'01.7" - W 001°23'17.5"
orange
Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
125 m

4.4. T7 - Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

4.4.1- Généralités

T 7

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. – PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 *(Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I).* – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. – Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. – Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. – Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 *(Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2).* – Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

4.4.2- Arrêté du 25 Juillet 1990

14314 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 21 novembre 1990

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : *EQUA9000474A*

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. – L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. – Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : *EQUA9000973A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : *EQUA9000475C*

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. *Installations soumises au permis de construire*

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. *Installations non soumises au permis de construire*

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. *Instruction des demandes*

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. *Principe général*

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. *Balisage des obstacles*

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. *Zones d'évolution liées aux aérodromes*

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. – Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. – Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. – Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. – Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

1° Aéroports de Paris.
2° Directions régionales de l'aviation civile.
3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
4° Districts aéronautiques.
5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : *MICT9000708A*

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. – Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. – Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,
JACK LANG

5.1.3. AUTRES ANNEXES

1. CLASSEMENT DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION : D973

2 juin 2010 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 3 sur 145

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : *DEVS0928601D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décrète :

Art. 1er. – L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

Le secrétaire d'Etat chargé des transports,
DOMINIQUE BUSSEREAU

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
49	D 144	RD 60	BEAUFORT-EN-VALLEE	A 85	FONTAINE-GUÉRIN
49	D 771	RD 775	POUANCE	Limite département 49/44	POUANCÉ
49	N 249	D 752	CHOLET	Limite département 49/79	LA TESSOUALLE
49	D 761	D 960	DOUE-LA-FONTAINE	D 347	MONTREUIL-BELLAY
49	D 960	D 347E	SAUMUR	D 347	SAUMUR
49	D 947	Quai Carnot	SAUMUR	D 952	SAUMUR
49	D 144	D 60	BEAUFORT-EN-VALLEE	A 85	FONTAINE-GUERIN
49	D 260	Boulevard Blanchouin	ANGERS	A 87N	LES-PONTS-DE-CE
50	D 900E3	D 900	AGNEAUX	D 972	AGNEAUX
50	D 901	D 401	AUDERVILLE	N 13	TOURLAVILLE
50	D 7	D 31	AVRANCHES	D 973	AVRANCHES
50	D 972	D 572	BERIGNY	N 174	SAINT-LO
50	D 56	N 13	BRIX	D 22	COUVILLE
50	D 974	N 174	CAVIGNY	N 174	SAINT-LO
50	D 40	D 43	CEAUX	Limite département 50/35	SACEY
50	D 43	N 175	CEAUX	D 40	CEAUX
50	Avenue de Cessart	D 901	CHERBOURG-OCTEVILLE	Place Napoléon	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 650	Quai Alexandre III	CHERBOURG-OCTEVILLE	D 652	CREANCES

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
50	D 650	D 900	CHERBOURG-OCTEVILLE	D 652	CREANCES
50	Place Napoléon	Avenue de Cessart	CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai de Caligny	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	Quai de Calligny	Place Napoléon	CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 53	N 174	CONDE-SUR-VIRE	D 974	SAINT-AMAND
50	D 44	D 971	COUTANCES	D 971E3	COUTANCES
50	D 971	D 972	COUTANCES	D 973	SAINT-PAIR-SUR-MER
50	D 972	D 971	COUTANCES	D 900E3	AGNEAUX
50	D 652	D 650	CREANCES	D 900	LESSAY
50	D 23	Extrémité	FLAMANVILLE	D 650	LES PIEUX
50	D 901	D 611	GONNEVILLE	D 901	TOURLAVILLE
50	D 975	Limite département 50/14	GOUVETS	D 911	PONTS
50	D 973	D 924	GRANVILLE	D 7	MARCEY-LES-GREVES
50	D 974	D 975	GUILBERVILLE	N 174	SAINT-LO
50	D 975	Limite département 50/14	GUILBERVILLE	Limite département 50/14	BEUVRIGNY
50	D 77	D 900	HEBECREVON	D 972	SAINT-GILLES
50	D 89	D 900	AMIGNY	D 377E1	AMIGNY
50	D 4	D 650	LES PIEUX	D 23	LES PIEUX
50	D 2	D 900	LESSAY	D 971	COUTANCES

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
50	D 352	D 900	MARTINVAST	D 119	MARTINVAST
50	D 900	D 352	MARTINVAST	D 650	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 911	D 911E	PONTS	D 975	PONTS
50	D 22	D 901	SAINTE-CROIX-HAGUE	D 56	COUVILLE
50	D 900	D 2	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	D 2	LESSAY
50	D 2	N 13	VALOGNES	D 900	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50	D 976	Limite département 50/61	LE TEILLEUL	D 43	PONTAUBAULT
50	D 999	D 972	SAINT-LO	D 972	SAINT-LO
50	D 56E1	N 13	BRIX	D 56	BRIX
50	D 911E	D 911	PONTS	D 7E1	PONTS
50	D 7E1	N 175	PONTS	D 31	AVRANCHES
50	D 998	D 30	SAINT-JAMES	D 976	PONTAUBAULT
50	D 13	D 999	VILLEBAUDON	D 53	CONDE-SUR-VIRE
50	D 971	D 972	COUTANCES	N 13	CARENTAN
50	D 999	A 84	LA COLOMBE	D 13	VILLEBAUDON
50	D 999	A 84	LA COLOMBE	D 47	MARTIGNY
50	D 47	D 999	MARTIGNY	D 85	ISIGNY-LE-BUAT
50	D 85	D 47	ISIGNY-LE-BUAT	D 976	ISIGNY-LE-BUAT

2. CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TRANSPORT : D973

2.1. Arrêté de classement sonore du 26 octobre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Expertise Territoriale Risques Sécurité

N° 2012 - SETRIS/RISC-02

ARRÊTÉ
de classement des infrastructures terrestres de transport

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 11-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, pris pour application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures terrestres de transport du 3 février 1999,

VU l'avis favorable du maire des communes de ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ – AVRANCHES – CHERBOURG-OCTEVILLE – CONDE-SUR-VIRE – COURCY – COUVILLE – DIGULLEVILLE – DONVILLE-LES-BAINS – GIEVILLE – LE VAL-SAINT-PERE – PERIERS – QUERQUEVILLE – SAINT-AUBIN-DES-PREAUX – SAINT-CYR – SAINT-PIERRE-LANGERS – SURTAINVILLE – TANIS – THEVILLE – TONNEVILLE – VALOGNES – VASTEVILLE...

VU les réserves apportées par le maire des communes de CARENTAN – Le MONT-SAINT-MICHEL – PONTORSON - SAINT-LÔ

VU l'avis réputé favorable du maire des communes de QUIBOU

VU l'avis défavorable du maire des communes de MONTHUCHON – MEAUTIS – SAINT-PAIR-SUR-MER

VU l'avis du comité départemental de pilotage réuni le 12 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Manche aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints et référencés en annexe.

Article 2 - Le tableau suivant donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
A84	BESLON	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	BEUVRIGNY	212+000	212+323	1	300
A84	BEUVRIGNY	214+312	214+695	1	300
A84	BOURGUENOLLES	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	BRAFFAIS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	CARNET	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	FLEURY	189+665	Limite communale	1	300
A84	FLEURY	Limite communale	189+665	1	300
A84	GOUVETS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	GUILBERVILLE	212+323	214+312	1	300
A84	GUILBERVILLE	214+695	217+680	1	300
A84	GUILBERVILLE	217+680	Limite communale	1	300
A84	JUILLEY	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	LA BLOUTIERE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA CHAISE-BAUDOUIN	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA COLOMBE	193+600	Limite communale	1	300
A84	LA COLOMBE	Limite communale	193+600	1	300
A84	LA CROIX-AVRANCHIN	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	LA LANDE-D'AIROU	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA TRINITE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	MARGUERAY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	MONTBRAY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	PLOMB	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	POILLEY	Limite communale	162+225	2	250
A84	POILLEY	162+225	163+436	2	250
A84	PONTS	Limite communale	172+550	1	300
A84	ROUFFIGNY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-JAMES	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-VIGOR-DES-MONTS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	SAINTE-PIENCE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	VILLEDIEU-LES-POELES	Limite communale	Limite communale	1	300
D1	QUETTEHOU	0+0	Limite communale	3	100
D1	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	Limite communale	2+538	3	100
D13	BREHAL	0+0	Limite communale	4	30
D13	CERENCES	Limite communale	Limite communale	4	30
D13	CHANTELOUP	Limite communale	Limite communale	4	30
D13	LENGRONNE	Limite communale	10+493	4	30
D2	BRAINVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	COUTANCES	25+720	Limite communale	4	30
D2	GRATOT	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	LA VENDELEE	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	MONTSURVENT	Limite communale	35+310	4	30
D2	SERVIGNY	Limite communale	Limite communale	4	30
D22	ACQUEVILLE	Limite communale	7+630	3	100
D22	ACQUEVILLE	7+630	8+575	4	30
D22	ACQUEVILLE	8+575	Limite communale	3	100
D22	SAINTE-CROIX-HAGUE	5+100	Limite communale	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D22	TEURTHEVILLE-HAGUE	Limite communale	Limite communale	3	100
D22	VASTEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D22	VIRANDEVILLE	Limite communale	14+365	3	100
D44	AGON-COUTAINVILLE	Limite communale	8+950	4	30
D44	AGON-COUTAINVILLE	8+950	11+787	3	100
D44	COUTANCES	0+821	Limite communale	3	100
D44	COUTANCES	2+24	Limite communale	4	30
D44	GRATOT	Limite communale	Limite communale	4	30
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	Limite communale	7+884	4	30
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	7+884	8+450	3	100
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	8+450	Limite communale	4	30
D650	BARNEVILLE-CARTERET	Limite communale	35+530	3	100
D650	BARNEVILLE-CARTERET	35+530	Limite communale	3	100
D650	BAUBIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	BENOITVILLE	Limite communale	18+410	3	100
D650	BENOITVILLE	18+410	Limite communale	3	100
D650	CHERBOURG-OCTEVILLE	4+0 - Chemin du Loup Pendu	Limite communale	3	100
D650	LA HAYE-D'ECTOT	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	LES MOITIERS-D'ALLONNE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	LES PIEUX	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	MARTINVAST	Limite communale	5+0	3	100
D650	MARTINVAST	5+0	6+285	4	30
D650	MARTINVAST	6+285	Limite communale	3	100
D650	PIERREVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	PORTBAIL	Limite communale	42+615	3	100
D650	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SENOVILLE	Limite communale	30+615	3	100
D650	SENOVILLE	30+615	Limite communale	3	100
D650	SIDEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SOTTEVILLE	Limite communale	15+575	3	100
D650	SOTTEVILLE	15+575	Limite communale	3	100
D650	SURTAINVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	VIRANDEVILLE	Limite communale	8+580	3	100
D650	VIRANDEVILLE	8+580	10+650	3	100
D650	VIRANDEVILLE	10+650	Limite communale	3	100
D7	AVRANCHES	Limite communale	44+380	3	100
D7	COUTANCES	0+140	Limite communale	3	100
D7	GAVRAY	Limite communale	16+900	3	100
D7	LA MOUCHE	35+485	Limite communale	3	100
D7	LENGRONNE	13+318	Limite communale	3	100
D7	PONTS	Limite communale	Limite communale	3	100
D7	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	Limite communale	Limite communale	3	100
D7	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES	Limite communale	2+073	3	100
D7	SUBLIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D776	BEAUVOIR	4+210	Limite communale	3	100
D776	PONTORSON	Limite communale	9+332	3	100
D900	AMIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D900	ANGOVILLE-SUR-AY	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	COUVILLE	77+862	Limite communale	4	30
D900	HARDINVAST	Limite communale	Limite communale	4	30
D900	HEBECREVON	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LA CHAPELLE-EN-JUGER	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LA HAYE-DU-PUITS	Limite communale	40+392	3	100
D900	LE MESNIL-EURY	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LE MESNIL-VIGOT	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LESSAY	Limite communale	32+50	3	100
D900	LESSAY	32+050	34+100	4	30
D900	LESSAY	34+100	Limite communale	3	100
D900	LOZON	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	MARTINVAST	Limite communale	83+316	4	30
D900	MILLIERES	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	MOBECQ	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	PERIERS	23+300	Limite communale	3	100
D900	PONT-HEBERT	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	REMILLY-SUR-LOZON	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	BEAUMONT-HAGUE	Limite communale	42+450	4	30
D901	BEAUMONT-HAGUE	42+450	43+570	3	100
D901	BEAUMONT-HAGUE	43+570	Limite communale	3	100
D901	BRANVILLE-HAGUE	Limite communale	Limite communale	4	30
D901	BRETTEVILLE	Limite communale	18+660	3	100
D901	BRETTEVILLE	18+660	Limite communale	4	30
D901	CARNEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	DIGOSVILLE	Limite communale	20+550	4	30
D901	DIGOSVILLE	20+550	Limite communale	3	100
D901	DIGULLEVILLE	46+811	46+902	3	100
D901	DIGULLEVILLE	47+843	48+500	3	100
D901	GONNEVILLE	Limite communale	14+910	3	100
D901	GONNEVILLE	14+910	15+137	4	30
D901	GONNEVILLE	15+137	15+417	4	30
D901	GONNEVILLE	15+417	Limite communale	3	100
D901	HERQUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	JOBOURG	Limite communale	49+430	3	100
D901	MAUPERTUS-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	QUERQUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	SAINT-PIERRE-EGLISE	10+350	10+1035	3	100
D901	SAINT-PIERRE-EGLISE	10+1035	Limite communale	3	100
D901	SAINTE-CROIX-HAGUE	Limite communale	39+710	3	100
D901	SAINTE-CROIX-HAGUE	39+710	Limite communale	4	30
D901	THEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	TONNEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	TOURLAVILLE	20+550 - Limite communale	21+470 - route des Couplets	3	100
D901	TOURLAVILLE	21+470 - Route des Couplets	21+977 - Rue du Val Canu	3	100
D902	BRICQUEBEC	Limite communale	37+504	4	30
D902	L'ETANG-BERTRAND	24+218	Limite communale	4	30
D902	NEGREVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D902	ROCHEVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D902	VALOGNES	24+218	Limite communale	4	30

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D902	YVETOT-BOCAGE	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	BEAUCHAMPS	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	CHAMPREPUS	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	EQUILLY	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	FLEURY	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	FOLLIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	GRANVILLE	Limite communale	29+260	3	100
D924	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	SAINT-PLANCHERS	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	VILLEDIEU-LES-POELES	6+290	Limite communale	4	30
D971	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	3+650	Limite communale	3	100
D971	BREHAL	Limite communale	8+642	3	100
D971	BREHAL	8+642	10+839	3	100
D971	BREHAL	10+839	Limite communale	3	100
D971	BREVILLE-SUR-MER	Limite communale	5+757	3	100
D971	BREVILLE-SUR-MER	5+757	Limite communale	3	100
D971	BRICQUEVILLE-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	CARENTAN	Limite communale	60+220	3	100
D971	CARENTAN	60+220	Limite communale (61+154)	4	30
D971	CARENTAN	Limite communale (61+510)	64+385	3	100
D971	COUDEVILLE-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	COUTANCES	28+690	Limite communale (31+275)	3	100
D971	COUTANCES	31+425	31+830	3	100
D971	COUTANCES	31+830	Limite communale	3	100
D971	GRANVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	HYENVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	LONGUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	MEAUTIS	58+105	Limite communale	2	250
D971	MEAUTIS	Limite communale (61+154)	Limite communale (61+510)	3	100
D971	MONTHUCHON	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	MONTHUCHON	31+275	31+425	3	100
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	Limite communale	13+600	3	100
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	13+600	14+450	4	30
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	14+450	Limite communale	3	100
D971	ORVAL	Limite communale	24+900	3	100
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	Limite communale	17+650	3	100
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	17+650	18+600	4	30
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	18+600	20+150	4	30
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	20+150	Limite communale	3	100
D971	SAINT-PAIR-SUR-MER	0+0	Limite communale	3	100
D971	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN	Limite communale	37+155	3	100
D971	YQUELON	Limite communale	3+965	3	100
D972	AGNEAUX	21+500	23+740	3	100
D972	BELVAL	7+270	7+530	3	100
D972	BELVAL	7+530	8+000	3	100
D972	BERIGNY	36+880	37+300	3	100
D972	BERIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	CAMBERNON	Limite communale	3+1130	3	100
D972	CAMBERNON	3+1130	6+500	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D972	CAMETOURS	10+550	17+159	3	100
D972	CAMETOURS	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	CAMPROND	6+500	7+270	3	100
D972	CAMPROND	8+000	9+600	3	100
D972	CARANTILLY	10+550	17+159	3	100
D972	COURCY	Limite communale	3+1130	3	100
D972	COURCY	3+1130	6+500	3	100
D972	COUTANCES	0+0	Limite communale	3	100
D972	HEBECREVON	Limite communale (18+500)	Limite communale (19+630)	3	100
D972	HEBECREVON	Limite communale (21+500)	Limite communale (23+740)	3	100
D972	LA BARRE-DE-SEMILLY	31+025	31+242	3	100
D972	LE LOREY	9+600	10+550	3	100
D972	LE LOREY	10+550	17+159	3	100
D972	LE MESNIL-AMEY	17+159	18+500	3	100
D972	LE MESNIL-AMEY	18+500	19+800	3	100
D972	MARIGNY	10+550	17+159	3	100
D972	MARIGNY	17+159	18+500	3	100
D972	QUIBOU	Limite communale (15+600)	Limite communale (16+160)	3	100
D972	QUIBOU	Limite communale (17+570)	Limite communale (17+625)	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	Limite communale	31+025	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	Limite communale	31+850	3	100
D972	SAINT-GEORGES-D'ELLE	31+850	Limite communale	3	100
D972	SAINT-GEORGES-D'ELLE	37+300	Limite communale	3	100
D972	SAINT-GILLES	19+630	19+770	3	100
D972	SAINT-GILLES	19+770	20+615	4	30
D972	SAINT-GILLES	20+615	21+500	3	100
D972	SAINT-GILLES	21+500	21+895	3	100
D972	SAINT-LO	27+700	28+660 rond point de l'Europe	4	30
D972	SAINT-LO	28+660 rond point de l'Europe	29+1100 rond point de Matignon	3	100
D972	SAINT-LO	29+1100 rond point de Matignon	30+1510 rond point de Semilly	3	100
D972	SAINT-LO	31+350	Limite communale	3	100
D972	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	31+850	33+160	3	100
D972	SAVIGNY	7+500	9+600	3	100
D972	SAVIGNY	9+600	10+550	3	100
D973	AVRANCHES	22+800	23+300	3	100
D973	GRANVILLE	1+675	Limite communale	3	100
D973	LOLIF	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	MARCEY-LES-GREVES	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	MONTVIRON	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-PAIR-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-PIERRE-LANGERS	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SARTILLY	Limite communale	13+395	3	100
D973	SARTILLY	13+395	Limite communale	3	100
D976	DUCEY	Limite communale	40+200	3	100
D976	DUCEY	40+200	41+460	4	30
D976	DUCEY	41+460	Limite communale	3	100
D976	ISIGNY-LE-BUAT	Limite communale	37+500	3	100
D976	ISIGNY-LE-BUAT	37+500	39+0 (Limite communale)	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D976	POILLEY	Limite communale	45+520	3	100
D976	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	24+920	26+350	4	30
D976	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	26+350	Limite communale	3	100
D976	VIREY	Limite communale	27+0	3	100
D976	VIREY	27+0	28+700	3	100
D976	VIREY	28+700	29+0	4	30
D976	VIREY	29+0	Limite communale	3	100
D977	PARIGNY	Limite communale	28+200	3	100
D977	PARIGNY	28+200	Limite communale	4	30
D977	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	Limite communale	31+300	4	30
D999	SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE	65+585	Limite communale	3	100
D999	SAINT-LO	Limite communale	67+486	3	100
N13	BLOSVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	BRIX	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CARENTAN	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CARQUEBUT	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CATZ	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	ECAUSSEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	EMONDEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	EROUDEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	FRESVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	HOUESVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	HUBERVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	JOGANVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	LA GLACERIE	Limite communale	52+390 – Rond point André Malraux	2	250
N13	LES VEYS	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	LIEUSAINT	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	MONTEBOURG	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	NEUVILLE-AU-PLAIN	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-COME-DU-MONT	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-CYR	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-FLOXEL	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-JOSEPH	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale (3+0)	2	250
N13	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale (4+435)	2	250
N13	SAINTE-MERE-EGLISE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SEBEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	TOLLEVAST	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (35+400)	Limite communale (37+085)	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (37+555)	Limite communale (38+0)	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (39+295)	Limite communale (41+115)	2	250
N13	YVETOT-BOCAGE	Limite communale	38+625	2	250
N13	YVETOT-BOCAGE	38+625	Limite communale	2	250
N174	AGNEAUX	22+560	23+850	2	250
N174	AGNEAUX	23+850	Limite communale	3	100
N174	BAUDRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	CAVIGNY	Limite communale	35+460	3	100
N174	CAVIGNY	35+460	Limite communale	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
N174	CONDE-SUR-VIRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	GIEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	GUILBERVILLE	0+0	Limite communale	2	250
N174	HEBECREVON	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	LE DEZERT	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	Limite communale	43+1135	3	100
N174	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	43+1135	Limite communale	3	100
N174	PONT-HEBERT	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	SAINT-FROMOND	Limite communale (38+080)	39+235	3	100
N174	SAINT-FROMOND	39+235	Limite communale (39+380)	3	100
N174	SAINT-FROMOND	Limite communale (39+550)	Limite communale (39+740)	3	100
N174	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	Limite communale	46+870	3	100
N174	SAINT-JEAN-DE-DAYE	Limite communale (39+380)	Limite communale (39+550)	3	100
N174	SAINT-JEAN-DE-DAYE	Limite communale (39+740)	Limite communale (42+0)	3	100
N174	SAINT-LO	Limite communale	17+575	2	250
N174	SAINT-LO	17+575	21+775	2	250
N174	SAINT-LO	21+775	Limite communale	2	250
N174	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	TORIGNI-SUR-VIRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	AVRANCHES	Limite communale	42+300	2	250
N175	AVRANCHES	42+300	Limite communale	2	250
N175	CEAUX	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	LE VAL-SAINT-PERE	Limite communale	44+645	2	250
N175	LE VAL-SAINT-PERE	44+645	45+170	1	300
N175	POILLEY	Limite communale	49+130	1	300
N175	POILLEY	49+130	Limite communale	2	250
N175	PONTAUBAULT	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	PONTORSON	Limite communale	62+500	2	250
N175	PONTS	39+0	Limite communale	2	250
N175	PRECEY	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Limite communale	Limite communale	1	300
N175	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	Limite communale	Limite communale	1	300
N175	SERVON	Limite communale	55+200	2	250
N175	SERVON	55+200	Limite communale	3	100
N175	TANIS	Limite communale	58+800	3	100
N175	TANIS	58+800	Limite communale	2	250

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
AGNEAUX	Rue Alsace-Lorraine	Limite communale	Av de Briovere	3	100
AVRANCHES	Bvd du Luxembourg	Rue de Verdun	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Bvd du Mchal Foch	Rue Belle Etoile	Rue Belle Etoile	4	30
AVRANCHES	Bvd Léon Jozeau Marigné	Rue du Gal de Gaulle	Place Carnot	4	30
AVRANCHES	Place Carnot	Bvd Léon Jozeau	Bvd Léon Jozeau	4	30
AVRANCHES	Rue de la Division Leclerc	Place du Gal Patton	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Rue de la Liberté	D973	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Rue du Gal Patton	Place du Gal Patton	Place du Gal Patton	4	30
AVRANCHES	Rue du Général De Gaulle	D7	Place Littré	4	30
AVRANCHES	Rue Nationale	Rue du Gal de Gaulle	D973	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Amiral Lemonier	Av Jean François Millet	Av du Gal Koenig	3	100

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Carnot	Av François Millet	Rue du Val de Saire	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Cessart	Rue de l'Abbaye	Place Napoléon	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av de Normandie	Bvd de l'Atlantique	Rue d'Alsace	5	10
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av de Paris	Av Jean François Millet	Rue Lucet	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Delaville	Bvd R. Schuman	Quai Alexandre III	5	10
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Jean François Millet	Rue des Tanneries	Rond point Thémis	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av René Schmit	Av du Thivet	Rue Edouard Branly	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique	Chemin de la Jouennerie	Av de Normandie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique	Av de Normandie	Av de Plymouth	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique/2x2	Rue Henri Barbusse	Chemin de la Jouennerie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Est / D901	Rue des Artisans	Av Amiral Lemonnier	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de la Saline	Limite communale	Rue de l'Abbaye	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Félix Amiot	Rond point Minerve	Bvd Maritime	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd G. le Conquérant	Rue de l'Abbaye	Rond point de Poole	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Maritime	Bd Félix Amiot	Limite communale	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Pierre de Mendes France	Rond point de Poole	Quai Alexandre III	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Robert Schuman	Bvd Pierre Mendes France	Rue Gambetta	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Place Napoléon	Av Cessart	Quai Caligny	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Pont tournant	Quai de Caligny	Av de l'Entrepot	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	Rue Vastel	Av François Millet	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	Quai Caligny	Rue Vastel	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Caligny	Place Napoléon	Quai Alexandre III	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai de l'Entrepot	Av François Millet	Rue du Val de Saire	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai du Gal Lawton Collins	Rue du Val de Saire	Rond point Minerve	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue A. Mahieu	Rue Gambetta	Rue au Blé	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Becquerel	Rue Roger Salengro	Bvd de l'Atlantique	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue de l'Abbaye	Av de Cessart	Bvd de la Saline	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Fourches	Rue de la Polle	Av René Schmitt	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Fourches	Rue de l'Abbaye	Limite communale	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Tanneries/tamarins	Av de Plymouth	Av Jean François Millet	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue du Maupas	Rond point Thémis	Av Henri Poincarré	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue du Val de Saire	Pont tournant	Rue du Bois	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue F. Lavieille	Place Napoléon	Rue Tour Carrée	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Gambetta	Place Henry Gréville	Rue des Tribunaux	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Henri Barbusse	Chemin du Loup Pendu	Bvd de l'Atlantique	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Joliot-Curie	Rue Edouard Branly	Rue Roger Salengro	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Léon Blum	Rue Alexandre Trauner	Impasse	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Roger Salengro	Rue Henri Barbusse	Rue Joliot-Curie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Sadi Carnot	Rue Joliot-Curie	Rue de l'Alabama	4	30
DONVILLE-LES-BAINS	Av de la Libération	Rue Clémenceau	Limite communale	4	30
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Bvd de la Mer	Rond point de Capel	Rond point de Querqueville	3	100
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Bvd de la Saline	Rond point de Capel	Limite communale	3	100
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue des Maçons	Rue Gambetta	Rue Felix Faure	4	30
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue des Rivières	Rue Marcel Sembat	Rue du Gal de Gaulle	4	30
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue du Gal. de Gaulle	Roind point de Capel	Rue Sembat	5	10
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue Gambetta	Rue de la Paix	Rue des Maçons	4	30
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue Jacques Prévert	Rue Mathieu	Rond point de Brécourt	4	30

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue M.Sembat	Rue du Gal de Gaulle	Rue des Rivières	4	30
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue Marcel Sembat / RD901	Rue des Rivières	Rue du Breton (Limite communale)	4	30
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Rue Surcouf	Rond point de Capel	Rue du Fort	4	30
GRANVILLE	Av Aristide Briand	Av des Vendéens	Av des Matignons	4	30
GRANVILLE	Av de la Libération	Rue Clémenceau	Limite communale	4	30
GRANVILLE	Av des Matignons	Av Aristide Briand	Bdv du Quebec	4	30
GRANVILLE	Av des Vendéens	Bvd des Antilles	Av Aristide Briand	4	30
GRANVILLE	Bdv des Amériques	Bdv des Vendéens	Rue de la Crête	4	30
GRANVILLE	Bdv des Antilles	Rue des Ecoles	Av des Vendéens	5	10
GRANVILLE	Bdv du Quebec	Av des Matignons	Rue des Ecoles	5	10
GRANVILLE	Bvd d'Hauteserve	Rue Couraye	Cours Joinville	4	30
GRANVILLE	Cours Joinville	Bvd d'Hauteserve	Rue Lecampion	4	30
GRANVILLE	Rte d'Avranche	Bdv des Antilles	1+675 - RD 973	4	30
GRANVILLE	Rte de Villedieu / Av matignon	Bdv du Quebec	Limite communale	4	30
GRANVILLE	Rue Clémenceau	Av de la Libération	Rue Poirier	4	30
GRANVILLE	Rue Couraye	Rue St Sauveur	Bvd d'Hauteserve	4	30
GRANVILLE	Rue Couraye	Bvd d'Hauteserve	Av de la Gare	4	30
GRANVILLE	Rue de la Crête	Rue St Gaud	Rue des Menneries	4	30
GRANVILLE	Rue des Amir. Granvillais	Rue du Pont Jacques	Rue St Gaud	4	30
GRANVILLE	Rue des Fourneaux	Rue des Menneries	Limite communale	4	30
GRANVILLE	Rue du Mchal Leclerc	Av de la Gare	Rue du Rocher	4	30
GRANVILLE	Rue du Mchal Leclerc	Rue du Rocher	Av Aristide Briand	4	30
GRANVILLE	Rue du Port	Bvd des Amir. Granvillais	Voie du Cap Lihou	5	10
GRANVILLE	Rue Lecampion	Cours Joinville	Rue du Port	4	30
GRANVILLE	Rue Poirier	Rue Clémenceau	Rue Couraye	4	30
GRANVILLE	Rue St Gaud	Rue de la Crête	Bvd des Amir. Granvillais	4	30
GRANVILLE	Rue St Sauveur	Rue Lecampion	Rue Couraye	4	30
LA GLACERIE	Rue Léon Blum	Voie Nord-Sud	Rue Fleming	4	30
LA GLACERIE	Rue Les Rouges Terres	Rue Lucet	Rue du Val Pré Vert	3	100
LA GLACERIE	Rue Les Rouges Terres	Rue du Val Pré Vert	Rond point André Malraux	4	30
LA GLACERIE	Rue Louis Lansonneur	Vallée de Quincampoix	Rue Lucet	4	30
LA GLACERIE	Rue Lucet	Début de la 4 voie	Rue Beauséjour	3	100
LA GLACERIE	Rue Lucet	Rue Louis Lansonneur	Début de la 4 voies	3	100
LA GLACERIE	Voie Nord-Sud/N13	52+390 - Rond point André Malraux	Limite communale	3	100
PONTS	Rue de la Liberté	RD973	Limite communale	4	30
QUERQUEVILLE	Rue du Breton	Limite communale	Rue du Val Avril - RD152	4	30
QUERQUEVILLE	Rue René Fouquet	Rue du Port	Rue des Rivières	4	30
SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	Route de Carentan	Rue de la Demi Lune	Limite Communale	4	30
SAINT-LO	Av de Briovere	Rue Alsace-Loraine	Pont de Roanoké	4	30
SAINT-LO	Av de Paris	Rue du Gal Koenig	Rond point du Bessin	3	100
SAINT-LO	Av des Hêtres	Av des Tilleuls	Rue du Gal Koening	4	30
SAINT-LO	Av des Platanes	Rue du Mchal de L. de Tassigny	Av des Tilleuls	4	30
SAINT-LO	Av des Tilleuls	Rue du Mchal de L. de Tassigny	Av des Platanes	4	30
SAINT-LO	Rue Alsace-Loraine	Av de Briovere	Rue Torteron	4	30
SAINT-LO	Rue Alsace-Loraine	Limite communale	Av de Briovere	3	100
SAINT-LO	Rue Andre Malraux	Rnd poind de l'Europe	Place Georges Pompidou	4	30

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
SAINT-LO	Rue de Beaucoudray	Rue de la Laitière Normande	Place du Champs de Mars	4	30
SAINT-LO	Rue de Carentan	Rue de la Poterne	Rue de la Demi Lune	4	30
SAINT-LO	Rue de Carentan	Rue de la Demi Lune	Limite Communale	4	30
SAINT-LO	Rue de l'Exode	Rue des 80ème et 136ème terr.	Place Georges Pompidou	4	30
SAINT-LO	Rue de la Laitière Normande	Rue des Noyers	Rue du Neufbourg	4	30
SAINT-LO	Rue de la Laitière Normande	Rue du Neufbourg	Rue du Mchal Leclerc	4	30
SAINT-LO	Rue de la Marne	Rue Octave Feuillet	Rue du Mchal de L. de Tassigny	4	30
SAINT-LO	Rue de la Poterne	Rue de Torteron	Rue Valvire	4	30
SAINT-LO	Rue de la Poterne	Rue Valvire	Rue de Carentan	4	30
SAINT-LO	Rue de Villedieu	Rue Alsace-Loraine	Rue de la Vaucelle	4	30
SAINT-LO	Rue des Noyers	Rue de Carentan	Rue de la Laitière Normande	4	30
SAINT-LO	Rue du Mal Juin	Place du Major Howie	Avenue de Paris	3	100
SAINT-LO	Rue du Mal Leclerc	Rue Havin	Rue Leverrier	4	30
SAINT-LO	Rue du Mal Leclerc	Rue Leverrier	Place du Major Howie	4	30
SAINT-LO	Rue du Mchal de L. de Tassigny	Place du Major Howie	Rond point de Matignon	3	100
SAINT-LO	Rue Dunant	Rue de la Vaucelle	Rond point de la Liberté	4	30
SAINT-LO	Rue Havin	Rue Torteron	Rue du Mchal Leclerc	4	30
SAINT-LO	Rue Torteron	Rue Alsace-Loraine	Rue St Thomas	3	100
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Rue de la Division Leclerc	Pont de Roanoké	Limite communale	4	30
TOURLAVILLE	Bvd de l'Est / D901	Rue des Artisans	Av Amiral Lemonnier	3	100
TOURLAVILLE	Bvd de l'Est / D901	Voie Nord-Sud	Rue des Artisans	3	100
TOURLAVILLE	Bvd du Cotentin	Rue Léon Gambetta	Bvd de l'Est	4	30
TOURLAVILLE	Bvd Maritime	Limite communale	Rue Aristide Briand	4	30
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	58+675	60	3	100
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	62+0 - D116	Rond point de Colignon	3	100
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	Rond point André Malraux	58+675 - Rue du Calvaire	2	250
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	60+0 - Val Canu	62+0 - D116	3	100
TOURLAVILLE	Rue Aristide Briand	Bvd Maritime	Rue Jean Goubert	5	10
TOURLAVILLE	Rue du Becquet	Rond point de Collignon	Rue Roger Lucas	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Gal de Gaulle	Rue Léon Gambetta	Rue du Val Canu	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Gal Leclerc	Limite communale	Rue du Grand Pré	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Val Canu	Rue du Gal de Gaulle	Bvd de l'Est	4	30
TOURLAVILLE	Rue Léon Blum	Voie Nord-Sud	Rue Fleming	4	30
TOURLAVILLE	Rue Médéric	Rue du Grand Pré	Rue de la Fonderie	4	30
TOURLAVILLE	Voie Nord-Sud/N13	Limite communale	Rond point André Malraux	3	100
YQUELON	Rte de Villedieu / Av matignon	Bdv du Quebec	Limite communale	4	30

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.
Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4 - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Acqueville
Agneaux
Agon-Coutainville
Amigny
Ancteville
Anctoville-sur-Boscq
Angoville-au-Plain
Angoville-sur-Ay

Avranches
Barneville-Carteret
Baubigny
Baudre
Beauchamps
Beaumont-Hague
Beauvoir
Belval
Benoîtville
Bérigny
Beslon
Beuvrigny
Blosville
Bourguenolles
Braffais
Brainville
Branville-Hague
Bréhal
Bretteville
Bréville-sur-Mer
Bricquebec
Bricqueville-sur-Mer
Brix
Cambernon
Cametours
Camprond
Canisy
Carantilly
Carentan
Carnet
Carneville
Carquebut
Catz
Cavigny
Céaux
Cérences
Champrepus
Chanteloup
Chavoy
Cherbourg-Octeville
Chèvreville
Condé-sur-Vire
Coudeville-sur-Mer
Courcy
Coutances
Couville
Digosville
Digulleville
Donville-les-Bains
Ducey
Écausseville
Écoquenéauville
Émondeville
Équeurdreville-Hainneville
Équilly
Éroudeville
Fleury
Flottemanville-Hague
Folligny
Fresville
Gavray
Giéville
Gonneville
Gouvets
Granville
Gratot
Gréville-Hague
Guilberville
Hardinvast
Hébécrevon
Herqueville
Houesville
Huberville
Hyenville
Isigny-le-Buat
Jobourg
Joganville
Juilley
Jullouville
L'Étang-Bertrand
La Barre-de-Semilly
La Bloutière
La Chaise-Baudouin
La Chapelle-en-Juger
La Colombe
La Croix-Avranchin
La Glacerie
La Haye-d'Ectot
La Haye-du-Puits
La Lande-d'Airou
La Mouche
La Rochelle-Normande
La Trinité
La Vendelée
Le Chefresne
Le Dézert
Le Lorey
Le Mesnil-Amey
Le Mesnil-Eury
Le Mesnil-Vigot
Le Val-Saint-Père
Lengronne
Les Chambres
Les Moitiers-d'Allonne
Les Pieux
Les Veys
Lessay
Lieusaint
Lolif
Longueville
Lozon
Marcey-les-Grèves
Margueray
Marigny
Martinvast
Maupertus-sur-Mer
Méautis
Millières
Mobecq
Montbray
Montebourg
Monthuchon
Montmartin-en-Graignes
Montsurvent
Montviron
Muneville-le-Bingard
Muneville-sur-Mer
Négreville
Neuville-au-Plain
Orval
Parigny
Périers
Pierreville
Plomb
Poilley
Pont-Hébert
Pontaubault
Pontorson
Ponts
Portbail
Précey
Querqueville
Quettehou
Quettreville-sur-Sienne
Quibou
Remilly-sur-Lozon
Rocheville

Rouffigny
Saint-André-de-l'Épine
Saint-Aubin-de-Terregatte
Saint-Aubin-des-Préaux
Saint-Christophe-du-Foc
Saint-Côme-du-Mont
Saint-Cyr
Saint-Ébremond-de-Bonfossé
Saint-Floxel
Saint-Fromond
Saint-Georges-d'Elle
Saint-Georges-de-la-Rivière
Saint-Georges-Montcocq
Saint-Germain-le-Gaillard
Saint-Gilles
Saint-Hilaire-du-Harcouët
Saint-Hilaire-Petitville
Saint-James
Saint-Jean-de-Daye
Saint-Jean-de-la-Haize

Saint-Jean-de-la-Rivière
Saint-Jean-des-Champs
Saint-Joseph
Saint-Lô
Saint-Martin-des-Champs
Saint-Pair-sur-Mer
Saint-Pellerin
Saint-Pierre-de-Coutances
Saint-Pierre-de-Semilly
Saint-Pierre-Église
Saint-Pierre-Langers
Saint-Planchers
Saint-Quentin-sur-le-Homme
Saint-Sauveur-la-Pommeraye
Saint-Sauveur-Lendelin
Saint-Senier-de-Beuvron
Saint-Vaast-la-Hougue
Saint-Vigor-des-Monts
Sainte-Cécile
Sainte-Croix-Hague
Sainte-Mère-Église
Sainte-Pience
Sartilly
Savigny
Sébeville
Sénoville
Servigny
Servon
Sideville
Sortosville
Sotteville
Subligny
Surtainville
Tanis

Teurthéville-Hague
Théville
Tirepied
Tollevast
Tonneville
Torigni-sur-Vire
Tourlaville
Tourville-sur-Sienne
Valognes
Vasteville
Villedieu-les-Poêles
Virandeville
Virey
Yquelon
Yvetot-Bocage

Article 5 - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 4 pendant un mois minimum.

Article 7 - Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, visées à l'article 4 du présent arrêté, celui-ci doit être annexé au plan local d'urbanisme.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire des communes visées à l'article 4 dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la sous-préfete d'Avranches
- Monsieur le sous-préfet de Cherbourg
- Madame la sous-préfète de Coutances
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Lô
- Madame ou monsieur le maire des communes visées à l'article 4
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Cherbourg
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Article 9 - MM. le secrétaire général, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté urbaine de Cherbourg et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 26 OCT 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Christophe MAROT
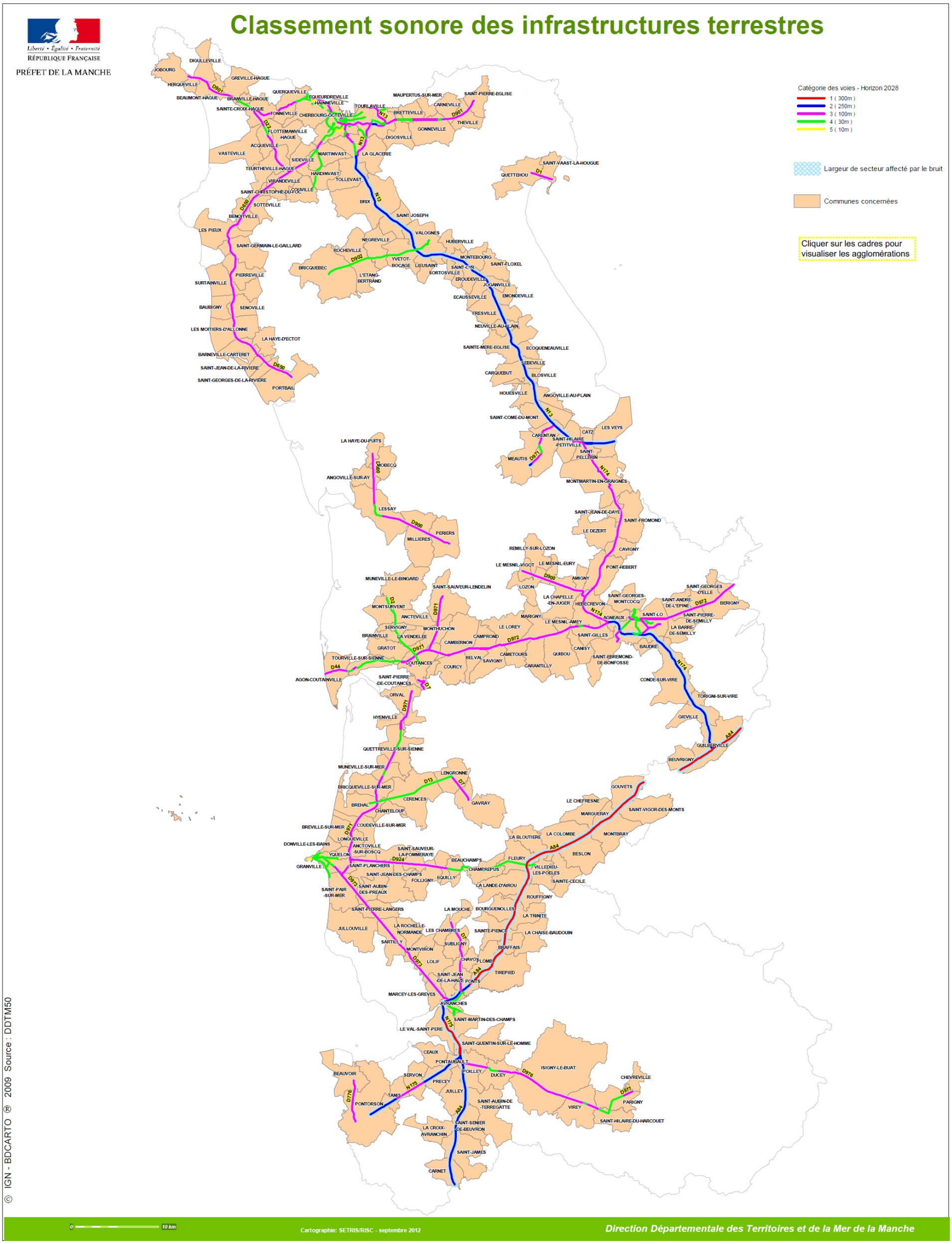
2.2. Plan des axes de circulation de la Manche faisant l'objet d'un classement sonore en 2012